

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 829 du 28 septembre 1967 portant modification du Code Pénal (p. 665).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.864 du 25 septembre 1967 portant création d'un Service d'Archives centrales (p. 712).

Ordonnance Souveraine n° 3.865 du 25 septembre 1967 portant nomination du Chef du Service d'Archives centrales (p. 713).

Ordonnance Souveraine n° 3.866 du 27 septembre 1967 portant nomination du Vice-Président du Tribunal de Première Instance (p. 713).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT
Communiqué relatif à l'horaire d'hiver des services administratifs (p. 714).

DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
Service de Garde des Médecins (p. 714).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT
Locaux vacants (p. 714).

MAIRIE
Avis relatif à l'horaire d'hiver des Services Municipaux (p. 714).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 715 à 720).

LOI

Loi n° 829 du 28 septembre 1967 portant modification du Code Pénal.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 juillet 1967.

ARTICLE PREMIER

Le Code pénal est modifié et rédigé comme suit :

CODE PÉNAL

LIVRE I

Dispositions préliminaires

ARTICLE PREMIER.

Les infractions aux lois sont classées en crimes, délits ou contraventions.

La loi punit les crimes de peines afflictives ou infamantes, les délits de peines correctionnelles et les contraventions de peines de simple police.

ART. 2.

Toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.

ART. 3.

La tentative de délit ne sera considérée comme délit que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi.

ART. 4.

Nul crime, nul délit, nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

Ne peuvent être continuées les poursuites exercées en vertu d'une loi abrogée au cours de la procédure.

En cas de concours entre deux lois successives, la moins sévère sera seule appliquée, même si elle a été publiée postérieurement à l'infraction.

TITRE UNIQUE

Des peines en matière criminelle, correctionnelle et de simple police

ART. 5.

Les peines, en matière criminelle, sont, soit afflictives et infamantes, soit infamantes.

ART. 6.

La peine afflictive et infamante est la réclusion qui peut être prononcée, soit à perpétuité, soit à temps.

ART. 7.

Les peines infamantes sont :

- 1°) le bannissement ;
- 2°) la dégradation civique.

ART. 8.

Les peines, en matière correctionnelle, sont :

- 1°) l'emprisonnement à temps ;
- 2°) l'interdiction à temps de certains droits civils, civils ou de famille ;
- 3°) l'amende.

ART. 9.

Les peines, en matière de simple police, sont :

- 1°) l'emprisonnement ;
- 2°) l'amende.

ART. 10.

La durée de toute peine privative de liberté comptera du jour où le prévenu sera détenu en vertu de la condamnation irrévocable qui aura prononcé la peine.

Quand il y aura eu détention préventive, cette détention sera intégralement déduite de la peine qu'aura prononcée le jugement ou l'arrêt, à moins que le juge n'ait ordonné, par décision spéciale et motivée, que cette imputation n'aura pas lieu ou n'aura lieu que pour partie.

En ce qui concerne la détention préventive comprise entre la date de la décision et le moment où la condamnation devient irrévocable, elle sera toujours imputée dans les deux cas suivants :

1°) si le condamné n'a pas exercé de recours contre le jugement ou l'arrêt ;

2°) si, le condamné ayant exercé un recours, la peine a été réduite.

ART. 11.

Aucune condamnation ne pourra être ramenée à exécution les dimanches ou les jours fériés légaux.

ART. 12.

La confiscation, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites ou procurées par l'infraction, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, est une peine commune aux matières criminelle, correctionnelle et de simple police.

ART. 13.

La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions, indemnités et dommages-intérêts qui peuvent être dûs aux parties lésées.

ART. 14.

Les condamnés seront soumis à la réglementation des établissements pénitentiaires destinés à les recevoir.

CHAPITRE I

Des peines en matière criminelle

ART. 15.

La condamnation à une peine afflictive perpétuelle emporte la dégradation civique et l'interdiction légale prévues par les articles 17 et 18 du présent code.

ART. 16.

La durée de la peine de réclusion à temps sera, selon les cas spécifiés par la loi, soit de dix à vingt ans, soit de cinq à dix ans.

ART. 17.

La condamnation à la peine de la réclusion ou du bannissement entraînera la dégradation civique du jour où la condamnation sera devenue irrévocable et, au cas de condamnation par contumace, du jour de l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par l'article 526 du code de procédure pénale.

ART. 18.

Quiconque aura été condamné à une peine afflictive et infamante sera, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale ; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

ART. 19.

Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine et le tuteur lui rendra compte de son administration.

ART. 20.

Le condamné au bannissement sera conduit hors du territoire de la Principauté.

La durée du bannissement sera de cinq ans au moins et de dix ans au plus. Elle comptera du jour où le jugement sera devenu irrévocable.

ART. 21.

Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire de la Principauté, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la peine de la réclusion pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

ART. 22.

La dégradation civique consiste :

- 1°) dans la destitution et l'exclusion de tout emploi, fonction ou office public ;
- 2°) dans la privation de tout droit civique et du droit de porter aucune décoration ;
- 3°) dans l'incapacité d'être expert, de servir de témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour donner de simples renseignements ;
- 4°) dans l'incapacité de faire partie d'un conseil de famille, d'être tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ;
- 5°) dans la privation du droit de port d'arme, du droit de tenir école, d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement à titre de professeur, maître ou surveillant.

ART. 23.

Toutes les fois que la dégradation civique est prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée, fixée par l'arrêt de condamnation, ne dépassera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un Monégasque ayant perdu sa nationalité, l'emprisonnement sera toujours prononcé.

ART. 24.

Tous arrêts qui porteront la peine de la réclusion à perpétuité ou à temps, du bannissement ou de la dégradation civique, seront imprimés par extraits et affichés aux lieux où sont habituellement apposés les affiches administratives.

CHAPITRE II

Des peines en matière correctionnelle

ART. 25.

La durée de la peine d'emprisonnement sera de six jours au moins et de cinq ans au plus, à moins que la loi n'ait déterminé d'autres limites, notamment en cas de récidive.

La peine d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures, celle d'un mois est de trente jours.

ART. 26.

Le montant de la peine d'amende est fixé pour chaque délit suivant les catégories ci-après :

- chiffre 1 : de 100 à 1.000 francs ;
- chiffre 2 : de 500 à 5.000 francs ;
- chiffre 3 : de 1.000 à 10.000 francs ;
- chiffre 4 : de 2.000 à 50.000 francs.

ART. 27.

Les tribunaux pourront, dans les cas permis par la loi, interdire, en tout ou en partie, les droits civils, civils et de famille suivants :

- 1°) de vote et d'éligibilité ;
- 2°) d'être appelé ou nommé aux fonctions publiques ou aux emplois d'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
- 3°) de port d'arme ;
- 4°) de vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;
- 5°) d'être nommé tuteur, curateur, subrogé-tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est de ses enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ;
- 6°) d'être expert ou de servir de témoin dans les actes ;
- 7°) d'être entendu en justice autrement que pour y donner de simples renseignements.

CHAPITRE III

Des peines de simple police

ART. 28.

L'emprisonnement pour contravention de simple police sera de un jour au moins et de cinq jours au plus.

ART. 29.

Le montant de la peine d'amende est fixé pour chaque classe de contraventions, suivant les catégories ci-après :

- chiffre 1 : de 5 à 30 francs ;
- chiffre 2 : de 31 à 60 francs ;
- chiffre 3 : de 31 à 90 francs.

CHAPITRE IV

Des autres condamnations qui peuvent être prononcées par les juridictions répressives

ART. 30.

Dans tous les cas prévus par la loi, les tribunaux pourront ordonner que le jugement de condamnation sera publié, intégralement ou par extraits, aux frais du condamné, en fixant le coût maximum de cette publicité.

Celle-ci sera effectuée par insertion dans le *Journal de Monaco* et même dans d'autres journaux à ce désignés ;

Elle pourra se faire également par voie d'affichage dans les lieux et suivant les modalités que les tribunaux indiqueront.

ART. 31.

La suppression, la dissimulation, l'altération ou la laceration totale ou partielle des affiches, opérée volontairement, entraînera contre le coupable l'application d'une peine d'emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Au cas de suppression, dissimulation, altération, laceration totale ou partielle des affiches, il sera procédé, d'office, aux frais du coupable, à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

ART. 32.

La confiscation spéciale, les restitutions, les indemnités, les dommages-intérêts envers les parties lésées, si elles les requièrent, sont communs aux matières criminelle, correctionnelle et de simple police ; lorsque la loi ne les a pas réglés, la détermination en est laissée à l'appréciation des tribunaux.

ART. 33.

Les tribunaux ne pourront en aucun cas, même du consentement des parties, appliquer les condamnations pécuniaires à une œuvre quelconque.

ART. 34.

L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, indemnités, dommages-intérêts, frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, dont la durée sera déterminée par les jugements ou arrêts et qui s'exercera conformément aux dispositions des articles 610 et suivants du code de procédure pénale.

ART. 35.

En cas de concurrence des frais, de l'amende et des dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, l'ordre de préférence des condamnations, hormis les restitutions, sera le suivant :

- 1°) les amendes ;
- 2°) les frais avancés par la partie-civile et les dommages-intérêts aux parties lésées ;
- 3°) les frais de l'Etat.

ART. 36.

Tous les individus condamnés pour un même crime ou un même délit seront tenus solidairement des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

ART. 37.

Lorsque l'un ou plusieurs des individus condamnés pour un même crime ou un même délit seront, en même temps, condamnés pour un autre crime ou

un autre délit, le tribunal fixera la part des dommages-intérêts et des frais dont tous seront solidaires, et celle qui restera à la charge personnelle de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

CHAPITRE V

Des peines de la récidive pour crimes et délits

ART. 38.

Quiconque, ayant été condamné à une peine, soit afflictive et infamante, soit infamante, aura commis un second crime emportant comme peine principale la réclusion de dix à vingt ans, sera condamné au maximum de la peine encourue.

Si le second crime emporte la peine de la réclusion de cinq à dix ans, le coupable sera condamné au maximum de la peine encourue.

Si le second crime emporte comme peine principale la dégradation civique, la peine sera celle du bannissement.

ART. 39.

Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans le délai de cinq ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime n'ayant entraîné qu'une peine d'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

ART. 40.

Il en sera de même du condamné à un emprisonnement de plus d'une année pour délit, qui, dans le délai de cinq ans, serait reconnu coupable du même délit ou d'un crime n'ayant entraîné qu'une peine d'emprisonnement.

Celui qui, ayant été condamné antérieurement à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettrait le même délit dans les mêmes conditions de temps, sera condamné à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Les délits de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, le même délit.

Il en sera de même pour les délits prévus et punis par les articles 362 à 365 inclus.

Le recel sera considéré, au point de vue de la récidive, comme le délit qui a procuré la chose recelée.

LIVRE II

Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou pour délits

CHAPITRE I

Des personnes punissables

ART. 41.

Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs de ces crimes ou délits, sauf les cas où la loi en disposerait autrement.

ART. 42.

Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit :

ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre ou pour en faciliter l'exécution ;

ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir ;

ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

ART. 43.

Seront punis comme complices, ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni logement, lieu de retraite ou de réunion.

CHAPITRE II

Personnes excusables

ART. 44.

Il n'y a ni crime ni délit lorsque l'auteur était en état de démence au temps de l'action ou lors-

qu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister.

ART. 45.

Un crime ou un délit ne peut être excusé et la peine mitigée que dans les cas et dans les circonstances où la loi déclare le fait excusable ou permet de lui appliquer une peine moins rigoureuse.

ART. 46.

S'il est décidé qu'un mineur de treize à dix-huit ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, la peine ne pourra pas dépasser, en matière de crime, vingt ans d'emprisonnement.

En matière de délit, la peine ne pourra excéder la moitié de celle qu'aurait encourue un majeur de dix-huit ans.

ART. 47.

Lorsque le mineur de dix-huit ans, poursuivi pour crime, n'aura pas de complice présent au-dessus de cet âge, il sera jugé par le tribunal correctionnel qui se conformera à l'article précédent.

CHAPITRE III

Personnes civilement responsables

ART. 48.

Les hôteliers ou logeurs convaincus d'avoir logé pendant plus de vingt-quatre heures un individu qui, pendant son séjour, aura commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des dommages-intérêts et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aura causé quelque dommage, faute par eux de s'être conformés aux lois et règlements en vigueur sur l'hébergement des voyageurs, sans préjudice de leur responsabilité dans les cas prévus par le code civil.

ART. 49.

Pour les autres cas de responsabilité civile qui pourraient se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles et de simple police, les tribunaux devant qui les causes seront portées se conformeront aux dispositions du code civil.

LIVRE III

Des crimes et délits et de leur répression

TITRE I

Crimes et délits contre la chose publique

CHAPITRE I

Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat

SECTION I

Crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat

ART. 50.

Tout Monégasque qui aura porté les armes contre la Principauté sera puni de la réclusion à perpétuité.

ART. 51.

Sera puni de la même peine quiconque aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire ou tenté d'ébranler la fidélité des Monégasques envers le Prince et l'Etat, ou qui aura recelé ou fait receler les espions ou les agents envoyés pour fomenter la révolte contre le Souverain et provoquer le renversement des institutions fondamentales.

ART. 52.

Si la correspondance avec les sujets d'une puissance étrangère, sans avoir pour objet l'un des crimes énumérés en l'article précédent, a néanmoins pour résultat de fournir des instructions nuisibles à la situation politique et à l'indépendance de la Principauté, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la réclusion de cinq à dix ans.

ART. 53.

Sera puni de la même peine tout agent du Gouvernement ainsi que toute personne qui, chargée ou instruite, soit officiellement, soit en raison de son état, du secret d'une négociation, l'aura livré aux agents d'une puissance étrangère.

ART. 54.

Toute autre personne qui, étant parvenue, par corruption, fraude ou violence, à soustraire les pièces relatives à une négociation, les aura livrées à une puissance étrangère, sera punie comme les fon-

tionnaires ou agents mentionnés dans l'article précédent, sans préjudice d'une peine plus forte, s'il y a lieu.

Si lesdites pièces se trouvaient, hors le cas de corruption, fraude ou violence, entre les mains de la personne qui les a livrées, la peine sera d'un emprisonnement de un à cinq ans.

ART. 55.

Quiconque, par des actes non approuvés par le Gouvernement, aura exposé la Principauté ou des Monégasques à des représailles, sera puni du bannissement.

SECTION II

*Des attentats contre la sûreté intérieure de l'Etat.
Attentats et complots contre le Souverain
et Sa Famille.*

ART. 56.

L'attentat contre la vie ou la personne du Prince est puni de la réclusion à perpétuité.

ART. 57.

L'attentat contre la vie des membres de la famille du Prince, en dehors de toute circonstance aggravante, est puni du maximum de la réclusion à temps.

L'attentat contre la personne des membres de la famille du Prince, en dehors de toute circonstance aggravante, est puni de la réclusion de dix à vingt ans.

ART. 58.

L'offense envers la personne du Prince, si elle est commise publiquement, est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26. Dans le cas contraire, elle est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

ART. 59.

L'offense envers les membres de la famille du Prince, si elle est commise publiquement, est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. Dans le cas contraire, elle est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

ART. 60.

Tout écrit tendant à porter publiquement atteinte au Prince ou à sa famille, et comportant intention de nuire, est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

ART. 61.

L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer les institutions ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les habitants à s'armer contre l'autorité du Prince ou de l'Etat ou à s'armer les uns contre les autres, sera puni de la réclusion de dix à vingt ans.

ART. 62.

Seules, l'exécution ou la tentative constituent l'attentat.

ART. 63.

Le complot qui aura pour but les crimes mentionnés aux articles 56, 57 et 61, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la réclusion de dix à vingt ans.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera la réclusion de cinq à dix ans.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée ou arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition non agréée de former un complot, celui qui a fait la proposition sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

ART. 64.

Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par les articles 56, 57 et 61 et qu'un acte pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui et sans assistance, la peine sera celle de la réclusion de cinq à dix ans.

SECTION III

Des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, l'emploi illégal de la force armée, la dévastation et le pillage

ART. 65.

L'attentat dont le but sera, soit d'exciter les citoyens à la guerre civile en les armant ou en les engageant à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage sur le territoire de la Principauté, sera puni :

1°) de la réclusion à perpétuité si l'exécution a eu pour conséquence la mort d'une ou plusieurs personnes ou la destruction de propriétés publiques ou privées ;

2°) de la réclusion de dix à vingt ans, dans tous les autres cas.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article et la proposition de former ce complot seront punis des peines portées en l'article 63, suivant les distinctions qui y sont établies.

ART. 66.

Seront punis de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion de dix à vingt ans suivant les distinctions établies aux paragraphes 1 et 2 de l'article précédent :

— l'enrôlement d'hommes, l'organisation de bandes armées, le dépôt d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés aux articles 56, 57, 61 et 65.

— l'attaque ou la résistance envers la force armée agissant contre lesdits complots.

— l'envahissement des postes, édifices, magasins appartenant à l'Etat.

ART. 67.

Seront punis de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion de dix à vingt ans suivant les distinctions établies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 65 :

1°) ceux qui auront retenu, contre l'ordre du Gouvernement, un commandement militaire quelconque ou une fonction donnant droit de requérir la force armée ;

2°) les commandants qui auront tenu leur troupe rassemblée après que le licenciement ou la séparation en aura été ordonnée.

ART. 68.

Tout individu qui aura incendié ou détruit par explosion les édifices, postes, magasins ou autres propriétés appartenant à l'Etat, sera puni de la réclusion à perpétuité.

ART. 69.

Sera puni de la réclusion à perpétuité ou de la réclusion de dix à vingt ans suivant les distinctions établies aux paragraphes 1 et 2 de l'article 65, quiconque, soit pour s'emparer des deniers publics, envahir des domaines, propriétés, postes, magasins ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou celles d'une association reconnue par l'Etat, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé un commandement ou une fonction quelconque, ou aura été saisi les armes à la main sur les lieux de la réunion séditieuse.

Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et

sans y remplir aucun emploi ni fonction, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis, lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditieuse, sans opposer de résistance et sans arme.

Ils ne seront punis, dans ce cas, que pour les infractions qu'ils auraient personnellement commises.

SECTION IV

De la révélation des complots et crimes contre la sûreté de l'Etat

ART. 70.

Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complot ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toute poursuite commencée, auront, les premiers, donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

SECTION V

De l'atteinte au crédit de l'Etat

ART. 71.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 quiconque, par quelque voie que ce soit :

1°) aura sciemment répandu dans le public des allégations mensongères ou des informations relatives à des faits faux ou dénaturés, susceptibles d'ébranler directement ou indirectement la confiance du public dans la situation économique ou financière de la Principauté ;

2°) aura, de mauvaise foi, incité directement ou indirectement le public, soit à retirer des fonds des caisses de l'Etat, ou à vendre des titres de rente ou effets publics, soit à se détourner de la souscription ou de l'achat desdits titres ou effets.

Les poursuites ne pourront être engagées que sur la plainte du Ministre d'Etat.

En cas de condamnation, la décision sera publiée comme il est dit aux articles 30 et suivants.

CHAPITRE II

Attentats à la liberté

ART. 72.

Lorsqu'un fonctionnaire public ou un agent du Gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire et attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux lois et institutions de la Principauté, il sera condamné à la dégradation civique.

Néanmoins, s'il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

ART. 73.

Les dommages-intérêts qui pourront être prononcés en raison des attentats prévus par l'article 72, demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, seront réglés eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas et quelle que soit la personne lésée, lesdits dommages-intérêts puissent être au-dessous de cent francs pour chaque jour de détention illégale ou arbitraire.

ART. 74.

Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit en tout autre lieu, et qui ne justifient pas de les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique et tenus de dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit à l'article 73.

ART. 75.

Seront, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à trois ans d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, tous gardiens de la maison d'arrêt de Monaco :

— qui auront reçu un détenu sans mandat de justice ou jugement ;

— qui auront retenu un détenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur général ou du juge ;

— qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police.

ART. 76.

Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, le magistrat du parquet ou du siège, l'officier de police judiciaire, qui auront

provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou à la mise en accusation d'un membre du Conseil national, sans l'autorisation préalable prescrite par la loi ou qui, hors le cas de crime ou délit flagrant, auront, sans la même autorisation, donné ou signé l'ordre d'arrestation,

CHAPITRE III

Crimes et délits contre la paix publique

SECTION I

Du faux

§ I

Fausse monnaie

ART. 77.

Quiconque aura, soit contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent de l'Etat, ou celles ayant cours légal dans la Principauté, soit participé à l'émission ou à l'exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées ou à leur introduction sur le territoire de la Principauté, sera puni de la réclusion de dix à vingt ans.

ART. 78.

Quiconque aura, soit contrefait ou altéré les monnaies divisionnaires de l'Etat ou celles ayant cours légal dans la Principauté, soit participé à l'émission ou à l'exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées ou à leur introduction sur le territoire de la Principauté, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

ART. 79.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit des effets publics, soit des billets de banque autorisés, ou qui auront fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés ou qui les auront introduits dans la Principauté, seront punis de la réclusion de dix à vingt ans.

ART. 80.

La contrefaçon ou l'altération de monnaies étrangères, d'effets du Trésor étrangers, de billets de banque étrangers, l'émission, l'exposition, l'introduction dans un pays quelconque, ou l'usage de telles monnaies, de tels effets ou billets contrefaits ou altérés, seront punis comme il est dit aux articles précédents et selon les distinctions qui y sont portées.

Toutefois, ceux qui, à l'étranger, se sont rendus coupables, comme auteurs ou complices, de tels cri-

mes ou délits ne pourront être poursuivis dans la Principauté que dans les conditions prévues aux articles 5 et suivants du code de procédure pénale.

ART. 81.

La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont remises en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

ART. 82.

Les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 77 à 80 seront exemptes de peines, si, avant la consommation de ces crimes ou avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités compétentes, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

ART. 83.

Quiconque fabriquera ou fera fabriquer, ou, sciemment, recèlera les instruments propres à la fabrication de fausse monnaie ou de faux billets de banque, sera, pour ce seul fait, puni de la réclusion de cinq à dix ans.

§ II

Contrefaçon des sceaux de l'Etat, des effets publics, des poinçons, timbres et marques.

ART. 84.

Ceux qui auront contrefait le sceau de l'Etat ou fait usage du sceau contrefait seront punis de la réclusion de dix à vingt ans.

ART. 85.

Ceux qui auront contrefait ou falsifié, soit un ou plusieurs timbres nationaux, soit le poinçon ou les poinçons servant à marquer les matières d'or ou d'argent, ou qui auront fait usage de papiers, effets, timbres, marques ou poinçons falsifiés ou contrefaits, seront punis de la réclusion de cinq à dix ans.

ART. 86.

Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans quiconque, s'étant indûment procuré les vrais timbres ou poinçons ayant l'une des destinations exprimées en l'article précédent, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat.

ART. 87.

Seront punis de l'emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 :

1°) ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du Gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;

2°) ceux qui auront contrefait le sceau ou les marques d'une autorité quelconque ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits.

ART. 88.

Sera puni de la dégradation civique, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article précédent, en aura fait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une autorité quelconque ou même d'un établissement particulier.

ART. 89.

Les dispositions de l'article 82 sont applicables aux crimes mentionnés dans les articles 84 et suivants.

§ III

Faux en écritures

ART. 90.

Le faux en écriture est l'altération de la vérité, commise avec conscience de nuire, dans un écrit destiné ou apte à servir à la preuve d'un droit ou d'un fait ayant un effet de droit.

ART. 91.

Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, celui qui aura falsifié un acte public ou authentique,

— soit par fabrication, soit par altération des signatures, déclaration ou relation du fait que l'acte avait pour objet de constater ;

— soit par fabrication d'une copie ou d'une traduction, certifiée conforme, d'un acte public ou authentique inexistant.

Quand l'auteur de la falsification est un fonctionnaire ou un officier public, agissant dans l'exercice de ses fonctions, la peine sera celle de la réclusion de dix à vingt ans.

ART. 92.

Sera puni de la réclusion de dix à vingt ans tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux :

— soit en dénaturant, au moment de sa rédaction, la substance de l'écrit ou les circonstances qu'il a pour objet de constater ;

— soit en traçant une ou plusieurs signatures supposées ;

— soit en délivrant une copie inexacte d'un acte public ou authentique ou d'un acte privé ;

— soit en certifiant conforme la traduction qu'il sait fautive de l'un quelconque de ces actes.

ART. 93.

Sera punie de l'emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, toute personne qui, par déclarations mensongères faites devant un fonctionnaire ou un officier public, aura provoqué l'inscription, dans un acte public ou authentique, d'énonciations fausses ayant un effet de droit.

ART. 94.

Quiconque aura, par l'un des moyens exprimés à l'article 91, commis ou tenté de commettre un faux en écriture privée, de commerce ou de banque, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Le coupable pourra être privé des droits mentionnés à l'article 27 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour de l'expiration de sa peine.

ART. 95.

Sera puni des mêmes peines, celui qui aura sciemment fait usage ou tenté de faire usage de la pièce fautive.

ART. 96.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux actes étrangers, indépendamment de leur force probante dans la Principauté.

§ IV

Faux commis dans les passeports et les certificats

ART. 97.

Quiconque aura fabriqué, falsifié ou altéré les passeports, certificats, livrets, cartes, bulletins ou récépissés, laissez-passer ou autres documents délivrés par les administrations publiques, en vue de

constater une identité ou une qualité, reconnaître un droit ou accorder une autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 27, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour de l'expiration de sa peine.

La tentative sera punie comme le délit consommé.

Les mêmes peines seront appliquées :

1°) à celui qui aura fait usage de documents falsifiés, fabriqués ou altérés ;

2°) à celui qui aura fait usage des documents visés au premier alinéa lorsque les mentions invoquées par l'intéressé seront devenues incomplètes ou inexactes.

ART. 98.

Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un des documents prévus à l'article précédent, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fautive qualité ou en fournissant de fautes renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes peines seront appliquées à celui qui aura fait usage ou tenté de faire usage d'un tel document, soit obtenu dans les conditions sus-énoncées, soit établi sous un autre nom que le sien.

ART. 99.

Les logeurs et hôteliers qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms fautes ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 100.

Toute personne qui, pour se rédimier ou affranchir autrui d'un service public quelconque, fabriquera un certificat sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, sera punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

ART. 101.

Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera fausement des maladies ou infirmités propres à dispenser

d'un service public, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

S'il a été mû par dons ou promesses, il sera puni des peines prévues à l'article 113.

ART. 102.

Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat propre à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne désignée et à lui procurer places, crédits ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

La même peine sera appliquée :

1°) à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ;

2°) à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

ART. 103.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, sans préjudice, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code ou des lois spéciales, quiconque :

1°) aura établi sciemment un certificat ou une attestation faisant état de faits matériellement inexactes ;

2°) aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3°) aura sciemment fait usage ou tenté de faire usage d'un certificat inexact ou falsifié.

ART. 104.

Le fonctionnaire ou l'officier public qui délivrera un faux certificat propre à appeler sur la personne désignée la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers et à lui procurer places, crédits ou secours, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

ART. 105.

Les faux certificats de toute autre nature et d'où il pourrait résulter un préjudice envers le Trésor ou des tiers seront punis, selon les cas, d'après les dispositions du paragraphe III de la présente section.

SECTION II

Des crimes et délits des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions

§ I

Des soustractions commises par les dépositaires publics

ART. 106.

Tout dépositaire ou comptable public qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni de la réclusion de dix à vingt ans, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de cent mille francs.

ART. 107.

Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas cent mille francs, la peine sera d'un emprisonnement de un an à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 ; le condamné sera, de plus, déclaré incapable d'exercer une fonction publique.

ART. 108.

Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public qui aura détruit, supprimé, soustrait ou détourné les actes et titres dont il était dépositaire en cette qualité, ou qui lui auraient été remis ou communiqués en raison de ses fonctions, sera puni de la peine de la réclusion de dix à vingt ans.

Tout greffier, huissier, agent, préposé ou commis, soit du Gouvernement, soit des dépositaires publics, qui se sera rendu coupable des mêmes soustractions, sera puni de la même peine.

§ II

Des concussions commises par des fonctionnaires publics

ART. 109.

Tout fonctionnaire, officier public, commis ou préposé, percepteur des droits, taxes, contributions, revenus publics, et son commis ou préposé qui se sera rendu coupable de concussion en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'il savait n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, sera puni, savoir :

1°) si la totalité des sommes indûment exigées ou reçues ou dont la perception a été ordonnée, a été supérieure à cent mille francs :

— le fonctionnaire, officier public ou percepteur : de la réclusion de cinq à dix ans ;

— le commis ou le préposé : de un à cinq ans d'emprisonnement,

2°) si la totalité de ces sommes n'excède pas cent mille francs :

— le fonctionnaire, officier public ou percepteur : de un à cinq ans d'emprisonnement,

— le commis ou le préposé : de six mois à trois ans de la même peine.

La tentative de ces délits sera punie comme le délit lui-même.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sera prononcée, les coupables seront punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Ils pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 27 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Les dispositions du présent article sont applicables aux greffiers et officiers ministériels, lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

ART. 110.

Si la concussion a été commise avec menaces ou abus de pouvoirs, la peine sera celle de la réclusion de dix à vingt ans.

ART. 111.

Seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans ainsi que de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 et pourront être privés des droits mentionnés en l'article 27 pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, les détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

Les bénéficiaires seront punis comme complices.

Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit même.

§ III

Des délits de fonctionnaires qui se sont ingérés dans les affaires incompatibles avec leur qualité.

ART. 112.

Tout fonctionnaire, officier ou agent public qui, soit ouvertement, soit par acte simulé, soit par interposition de personnes, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont il a ou avait, au temps de l'action, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Il sera, de plus, déclaré incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent public qui aura pris un intérêt quelconque dans une affaire dont il était chargé d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation.

§ IV

De la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées.

ART. 113.

Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique qui aura agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à rémunération, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Il sera, en outre, déclaré incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs.

ART. 114.

Sera puni de la peine prévue à l'article précédent, tout arbitre ou expert, désigné, soit par autorité de justice, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour prendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties.

ART. 115.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, qui aura, soit directement, soit par personne interposée, à l'insu et sans le consentement de son employeur, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire un acte de son emploi ou s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire.

ART. 116.

Dans les cas visés aux articles 113, 114 et 115, les coupables pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés en l'article 27 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

ART. 117.

Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celles portées en l'article précédent, cette peine sera appliquée au coupable.

ART. 118.

Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité exprimée en l'article 113, pour obtenir, soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices, soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, soit l'abstention d'un acte qui rentrerait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni des mêmes peines que le fonctionnaire, agent ou préposé corrompu.

ART. 119.

Quiconque aura corrompu ou tenté de corrompre, par promesses, offres, dons, présents, commissions, escomptes ou primes, tout commis, employé, préposé, rémunéré ou salarié sous une forme quelconque, pour obtenir qu'il accomplisse un acte de son emploi ou qu'il s'abstienne d'un acte qui entrerait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

ART. 120.

Dans les cas prévus aux articles 118 et 119, les coupables seront passibles, en outre, de la peine prévue à l'article 116 du présent code.

ART. 121.

Si c'est un membre du tribunal prononçant en matière criminelle qui s'est laissé corrompre en faveur ou au préjudice de l'accusé, il sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

ART. 122.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur; elles seront confisquées.

§ V

*Des abus d'autorité**PREMIERE CLASSE**Des abus d'autorité contre les particuliers*

ART. 123.

Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier de justice ou de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un habitant, contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions du second alinéa de l'article 72.

ART. 124.

Tout individu qui se sera introduit dans le domicile d'un habitant contre sa volonté, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il s'est introduit à l'aide de menaces ou pendant la nuit, il sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 125.

Tout juge, tout administrateur ou tout autre officier public qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, aura refusé de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui aura persévéré dans son déni, pourra être poursuivi et puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26; il pourra aussi être déclaré incapable d'exercer une fonction publique depuis deux ans jusqu'à dix.

ART. 126.

Lorsqu'un fonctionnaire ou un officier public, un exécuter de mandats de justice ou jugements, un commandant en chef ou en sous ordre de la force publique, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il sera puni selon la nature et la gravité de ces violences et en élevant la peine suivant la règle posée en l'article 137 ci-après.

DEUXIEME CLASSE

Des abus de l'autorité contre la chose publique.

ART. 127.

Tout fonctionnaire public, agent ou préposé de l'Etat ou de la Commune qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi, d'une décision ou d'un mandat de justice ou de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

ART. 128.

Si cette réquisition ou cet ordre a été suivi d'effet, la peine sera la réclusion de cinq à dix ans.

ART. 129.

Les peines énoncées aux articles 127 et 128 ne seront pas applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs, lorsque cet ordre aura été donné par ceux-ci, pour des objets de leur ressort et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique ; dans ce cas, les peines ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui, les premiers, auront donné cet ordre.

ART. 130.

Si, par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient des crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 127 et 128, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires, agents ou préposés coupables d'avoir donné lesdits ordres ou fait lesdites réquisitions.

§ VI

Des délits relatifs à la tenue des actes d'état-civil

ART. 131.

Les officiers de l'état-civil qui auront inscrit leurs actes sur de simples feuilles volantes seront punis

d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 132.

Lorsque, pour la validité d'un mariage, la loi prescrit le consentement des père, mère ou autres personnes, l'officier de l'état-civil qui ne se sera point assuré de l'existence de ce consentement, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 133.

L'officier de l'état-civil sera puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 lorsqu'il aura reçu, avant le temps prescrit par le code civil, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

ART. 134.

Les peines portées aux articles précédents contre les officiers de l'état-civil leur seront appliquées lors même que la nullité de leurs actes n'aurait pas été demandée ou aurait été couverte ; le tout, sans préjudice des peines plus fortes prononcées en cas de collusion et des autres sanctions édictées par le code civil.

§ VII

De l'exercice de l'autorité publique illégalement anticipée ou prolongée.

ART. 135.

Tout fonctionnaire public qui sera entré en fonction sans avoir prêté le serment prescrit par la loi, pourra être poursuivi et puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

ART. 136.

Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement qui, après en avoir eu la connaissance officielle, aura continué à exercer ses fonctions, ou qui les aura exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26. Il sera déclaré incapable d'exercer une fonction publique pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

Dispositions particulières

ART. 137.

Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par

les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui auront participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de prévenir, constater ou réprimer, seront condamnés comme il suit :

— s'il s'agit d'un délit : au maximum de la peine attachée au délit de l'espèce ;

— s'il s'agit d'un crime :

à la réclusion de cinq à dix ans, lorsque le crime emporte contre tout autre coupable la peine du bannissement ou de la dégradation civique ;

à la réclusion de dix à vingt ans, lorsque le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion de cinq à dix ans ;

à la réclusion à perpétuité lorsque le crime emporte contre tout autre coupable la peine de la réclusion de dix à vingt ans ou à perpétuité.

SECTION III

Des troubles de l'ordre public par les ministres des cultes dans l'exercice de leur ministère

§ I

Des infractions propres à compromettre l'état-civil des personnes

ART. 138.

Tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par l'officier de l'état-civil, sera puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ; en cas de première récidive, d'un emprisonnement de six mois à trois ans ; en cas de seconde récidive, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

§ II

Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.

ART. 139.

Tout ministre d'un culte qui prononcera, dans l'exercice de son ministère et en assemblée publique, un discours contenant la critique ou la censure du Gouvernement, d'une loi, d'une Ordonnance Souveraine ou de tout autre acte de l'autorité publique sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 140.

Si le discours contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui l'aura prononcé sera puni d'un empri-

sonnement de un à cinq ans, si la provocation a été suivie d'effet, et de six mois à trois ans, dans le cas contraire.

ART. 141.

Lorsque la provocation aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de l'emprisonnement, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

§ III

Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral

ART. 142.

Tout écrit contenant des instructions pastorales, en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre d'un culte aura critiqué ou censuré, soit le gouvernement, soit tout acte de l'autorité publique, emportera la peine de un à cinq ans d'emprisonnement contre le ministre qui l'aura publié.

ART. 143.

Si l'écrit mentionné en l'article précédent contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des habitants contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

ART. 144.

Lorsque la provocation contenue dans l'écrit pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables à une peine plus forte que celle de la réclusion de cinq à dix ans, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre coupable de la provocation.

SECTION IV

Attroupement — Résistance et autres manquements envers l'autorité publique.

§ I

Attroupements.

ART. 145.

Est interdit sur la voie publique ou dans un lieu public :

1°) tout attroupement armé ;

2°) tout attroupement non armé qui pourrait troubler la paix publique.

L'attroupement non armé sera dissipé après trois sommations ; l'attroupement armé, après deux sommations.

Les représentants de l'autorité ne pourront, avant toute sommation, faire usage de la force que si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou encore, s'ils ne peuvent défendre autrement les postes dont la garde leur a été confiée.

ART. 146.

L'attroupement est armé si l'un des individus qui le composent est porteur d'une arme apparente ou si plusieurs sont porteurs d'armes cachées ou d'objets quelconques, apparents ou cachés, ayant servi d'arme ou par eux destinés à servir d'arme.

ART. 147.

Les sommations seront faites par un officier de police judiciaire.

Après avoir annoncé leur intervention par des signaux sonores ou lumineux, les représentants de l'autorité feront sommation en utilisant tous les moyens propres à avertir efficacement les personnes participant à l'attroupement qu'elles doivent immédiatement se disperser.

ART. 148.

Sera punie d'un emprisonnement de un à six mois toute personne non armée qui, faisant partie d'un attroupement armé ou non armé, ne l'aura pas abandonné après la première sommation.

L'emprisonnement sera de trois mois à un an si la personne non armée a continué à faire partie d'un attroupement armé qui ne s'est dispersé que par la force.

ART. 149.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque, après une première sommation, sera trouvé porteur d'une arme apparente ou cachée.

L'emprisonnement sera de un à cinq ans dans le cas d'attroupements dispersés par la force.

ART. 150.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans les chefs ou provocateurs d'attroupement non armé, et d'un emprisonnement de un à cinq ans les chefs ou provocateurs d'attroupement armé.

ART. 151.

Les poursuites pour délit d'attroupement ne feront pas obstacle à la poursuite des crimes et délits commis au cours des attroupements.

§ II

Rebellion

ART. 152.

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les officiers ministériels, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les préposés des douanes, les sequestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres, des ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

ART. 153.

Si la rébellion a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis de la réclusion de dix à vingt ans et, s'il n'y a pas eu port d'arme, de la réclusion de cinq à dix ans.

ART. 154.

Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes ou plus, jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion de cinq à dix ans et, s'il n'y a pas eu port d'arme, la peine sera l'emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 155.

Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes avec arme, elle est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et, si elle a eu lieu sans arme, d'un emprisonnement de un à six mois.

ART. 156.

En cas de rébellion par bande ou attroupement, ceux qui, en ayant fait partie sans fonction ni emploi, se sont retirés au premier avertissement de l'autorité, ou même depuis, n'encourront aucune peine s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion ou de l'attroupement, sans nouvelle résistance et sans arme ; ils ne seront punis, en ces cas, que des crimes ou délits qu'ils auraient commis personnellement.

ART. 157.

Toute réunion d'individus pour un crime ou un délit est réputée réunion armée, lorsque plus de deux personnes portent des armes ostensibles.

ART. 158.

Les personnes qui se trouveraient munies d'armes cachées et qui auraient fait partie d'une troupe ou réunion non réputée armée, seront individuellement

punies comme si elles avaient fait partie d'une troupe ou d'une réunion armée.

ART. 159.

Les auteurs des crimes ou délits commis dans le cours ou à l'occasion d'une rébellion seront punis des peines prononcées pour chacun de ces crimes ou délits, si elles sont plus fortes que celles de la rébellion.

ART. 160.

Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, une simple peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés, en outre, à l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

ART. 161.

Sera punie comme réunion de rebelles, celle qui aura été formée avec ou sans arme et accompagnée de violences ou menaces contre l'autorité administrative, les officiers ou agents de la police ou contre la force publique, par les prévenus, accusés ou condamnés ou autres détenus.

ART. 162.

La peine prononcée pour rébellion dans le cas de l'article précédent sera subie sans confusion avec celle prononcée ou encourue en raison du crime ou du délit justifiant la détention.

ART. 163.

Le séjour du territoire monégasque pourra être interdit aux condamnés pour rébellion pendant deux ans au moins et dix ans au plus, à compter de l'expiration de leur peine.

§ III

Outrages et violences envers les dépositaires de la puissance publique, de l'autorité et de la force publique.

ART. 164.

L'outrage par écrit ou dessin non rendus publics, par paroles, gestes, menaces ou par l'envoi, dans la même intention, d'un objet quelconque et visant le Ministre d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires, un conseiller de gouvernement ou un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 165.

L'outrage fait sous une des formes spécifiées à l'article précédent et adressé à un officier ministériel, à un commandant ou agent de la force publique, ou à toute personne chargée d'un service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 166.

Quiconque, même sans arme et sans qu'il en soit résulté des blessures, aura frappé une des personnes mentionnées à l'article 164, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ou se sera livré, à son égard, à toute autre violence ou voie de fait, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

ART. 167.

Les violences ou voies de fait visées à l'article précédent et dirigées contre une des personnes désignées à l'article 165, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, seront punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

ART. 168.

Dans les cas exprimés dans les deux articles précédents, le séjour du territoire monégasque pourra être interdit aux condamnés pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

ART. 169.

Si les violences exercées contre les personnes désignées aux articles 164 et 165 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladies, la peine sera la réclusion de cinq à dix ans ; si la mort s'en est suivie, le coupable sera puni du maximum de la réclusion à temps.

ART. 170.

Dans le cas où les violences n'auraient pas causé d'effusion de sang, blessures ou maladies, le coupable sera puni de la réclusion de cinq à dix ans si les coups ont été portés avec guet-apens ou préméditation.

ART. 171.

Si les violences ont été exercées avec l'intention de donner la mort, le coupable sera puni de la réclusion à perpétuité.

§ IV

Refus d'un service légalement dû

ART. 172.

Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après en avoir été requis légalement par l'autorité civile, aura refusé de faire agir la force placée sous ses ordres, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 13 du présent code.

ART. 173.

Les témoins qui auront allégué une excuse reconnue fautive seront condamnés, outre les amendes prononcées pour la non-comparution, à un emprisonnement de un à six mois.

§ V

Evasion et recel de détenus

ART. 174.

Toutes les fois qu'une évasion aura lieu, si l'évadé était inculqué de crime ou condamné pour un crime, les préposés à sa garde ou à sa conduite seront punis :

- en cas de négligence, d'un emprisonnement de trois mois à un an,
- en cas de connivence, à la réclusion de cinq à dix ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite de ce détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 175.

Si l'évadé était inculqué de délit ou condamné pour un délit, les préposés à sa garde ou sa conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de un à six mois et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de un à cinq ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite de ce détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an.

ART. 176.

Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violences ou bris de prison, les peines seront, contre ceux qui l'auront favorisée :

1°) dans le cas prévu à l'article 174, la réclusion criminelle de cinq à dix ans ;

2°) dans le cas prévu à l'article 175, l'emprisonnement de un à cinq ans.

ART. 177.

Seront punis des mêmes peines que les gardiens ou conducteurs, les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion, soit en corrompant lesdits gardiens ou conducteurs, soit de connivence avec eux.

ART. 178.

Si l'évasion avec bris ou violences a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens ou conducteurs qui y auront participé seront punis de la réclusion à perpétuité ; les autres personnes, de la réclusion de dix à vingt ans.

ART. 179.

Tous ceux qui auront concouru à l'évasion d'un détenu seront solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie-civile aurait eu droit d'obtenir contre le détenu.

ART. 180.

Le détenu qui se sera évadé ou qui aura tenté de s'évader par bris de prison ou par violences sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, sans préjudice de peines plus fortes encourues pour d'autres crimes ou délits qu'il aurait alors commis.

Il subira cette peine sans confusion avec celle qu'il aurait encourue pour le crime ou le délit en raison duquel il était détenu.

Les mêmes règles seront appliquées :

1°) à tout détenu qui, transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier, s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader par un moyen quelconque ;

2°) à tout condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader, alors qu'il était employé à l'extérieur d'un établissement pénitencier ou qu'il bénéficiait d'une permission de sortie.

ART. 181.

Les peines ci-dessus édictées contre les gardiens ou les conducteurs, en cas de négligence seulement, cesseront lorsque les évadés seront repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois de l'évasion et qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits commis postérieurement à celle-ci.

ART. 182.

Ceux qui auront recelé ou fait receler des personnes qu'ils savaient évadées seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Sont exceptés de la présente disposition, les ascendants ou descendants, époux ou épouse, même séparé de corps, frère ou sœur de l'évadé recelé ou ses alliés au même degré.

ART. 183.

Sans préjudice, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois, quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondance ou objet quelconque.

La sortie ou la tentative de sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondance ou objet quelconque sera punie des mêmes peines.

§ VI

Bris de scellés et enlèvement de pièces dans les dépôts publics

ART. 184.

Lorsque les scellés apposés, soit par ordre du gouvernement, soit par suite d'ordonnance de justice rendue en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de six jours à un mois d'emprisonnement.

ART. 185.

Quiconque aura, à dessein, brisé des scellés ou participé au bris des scellés, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an ; si c'est le gardien lui-même, il sera puni de six mois à trois ans de la même peine. Dans les deux cas, il pourra être prononcé l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

ART. 186.

Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés sera puni comme s'il avait eu lieu par effraction.

ART. 187.

Les soustractions, destructions et enlèvements de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics ou remis à un dépositaire public en cette qualité, qui auraient été rendus possibles par la négligence des archivistes, greffiers, notaires ou autres dépositaires, entraîneront contre eux une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou l'une de ces deux peines seulement.

ART. 188.

Quiconque se sera rendu coupable de soustractions, destructions ou enlèvements mentionnés en l'article précédent, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Si le crime est le fait du dépositaire lui-même, il sera puni de la réclusion de dix à vingt ans.

ART. 189.

Si le bris des scellés, les soustractions, destructions ou enlèvements de pièces ont été commis avec violences envers les personnes, la peine sera, contre tout coupable, la réclusion de dix à vingt ans, sans préjudice d'une peine plus forte, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints.

§ VII

Dégradation de monuments

ART. 190.

Quiconque aura volontairement détruit, abattu ou dégradé des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ VIII

Dispositions relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer.

ART. 191.

Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie ferrée, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois ou les faire sortir des rails, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion à perpétuité et, dans le second cas, de la réclusion de dix à vingt ans.

ART. 192.

Si le crime a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors, même que la réunion

séditieux n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie ferrée.

ART. 193.

Quiconque aura menacé, par écrit ou par téléphone, de commettre un des crimes prévus en l'article 191 sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition.

Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale et directe, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, le séjour du territoire monégasque pourra être interdit aux coupables pendant deux ans au moins et dix ans au plus à dater du jour où les condamnés auront subi leur peine.

ART. 194.

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois, ordonnances ou règlements, aura involontairement causé, sur un chemin de fer ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende, celle prévue au chiffre 3 de l'article 26.

ART. 195.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

ART. 196.

Toute contravention aux lois et ordonnances sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et aux arrêtés pris par le Ministre d'Etat ou approuvés par lui pour l'exécution desdites lois et ordonnances, sera punie de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 ; en cas de récidive, l'amende sera doublée et le tribunal pourra appliquer un emprisonnement de six jours à un mois, ou l'une de ces peines seulement.

ART. 197.

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents du chemin de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion.

§ IX

Crimes et délits relatifs aux lignes télégraphiques et téléphoniques et aux télécommunications

ART. 198.

Sera puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26, quiconque aura involontairement, soit dégradé des appareils, installations ou lignes télégraphiques ou téléphoniques, soit, de toute manière, compromis les télécommunications.

ART. 199.

Quiconque, par la dégradation d'appareils, d'installations ou de lignes télégraphiques ou téléphoniques, ou par tout autre moyen, aura volontairement causé ou tenté de causer l'interruption des correspondances ou télécommunications, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

ART. 200.

Seront punis de la réclusion de cinq ans à dix ans, les individus qui, au cours d'un mouvement insurrectionnel, auront commis des destructions ou dégradations prévues à l'article précédent, se seront opposés avec violences au rétablissement des appareils, installations ou lignes, auront avec violences ou menaces, envahi les bureaux ou, par tout autre moyen, intercepté ou tenté d'intercepter les télécommunications ou les correspondances entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

ART. 201.

Toute attaque, toute résistance avec violences ou voies de fait envers les inspecteurs et les agents de surveillance des appareils, installations ou lignes de télécommunications, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion.

§ X

Usurpation de titres ou fonctions

ART. 202.

Quiconque, sans titre, se sera immiscé dans des fonctions publiques, administratives, judiciaires ou

militaires, ou aura fait des actes de l'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, sans préjudice de la peine du faux s'il échet.

ART. 203.

Toute personne qui aura publiquement porté sans droit une décoration, un costume, un uniforme, ou un insigne distinctifs d'une fonction ou d'un grade, conférés ou reconnus par une autorité publique, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni de la même peine celui qui, sans remplir les conditions exigées, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont l'octroi relève d'une autorité publique.

ART. 204.

Sera puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26, quiconque, sans droit et en vue de s'attirer une certaine considération, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes d'état-civil.

Le tribunal ordonnera la mention du jugement en marge des actes authentiques ou des actes de l'état-civil dans lesquels le titre aura été pris indûment ou le nom altéré.

Il pourra ordonner que la décision sera publiée comme il est dit aux articles 30 et suivants.

Le tout, aux frais du condamné.

§ XI

Entrave au libre exercice des cultes

ART. 205.

Toute personne qui, par voies de fait ou menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes de pratiquer le culte catholique ou un autre culte, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos et, à cet effet, d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, bureaux ou magasins et de faire ou cesser certains travaux, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 206.

Ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les cérémonies du culte catholique ou de tout autre

culte par des troubles ou désordres causés dans les églises, chapelles et autres lieux destinés ou servant actuellement à ces cérémonies, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 207.

Toute personne qui aura, par paroles ou par gestes, profané les objets d'un culte, soit dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, soit hors de ces lieux, mais à l'occasion des cérémonies religieuses, ou encore outragé les ministres du culte dans leurs fonctions sera punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 208.

Quiconque aura frappé un ministre du culte catholique ou d'un autre culte dans l'exercice de ses fonctions sera puni de la dégradation civique.

SECTION V

Association de malfaiteurs, vagabondage, mendicité, ivresse publique.

§ I

Association de malfaiteurs

ART. 209.

Toute association, toute entente établies en vue de préparer ou de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constituent un crime contre la paix publique.

ART. 210.

Tout participant à une association ou entente aux fins spécifiées à l'article précédent sera puni de la réclusion de dix à vingt ans.

ART. 211.

Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans, quiconque aura sciemment favorisé les auteurs du crime prévu à l'article 209, en leur fournissant des instruments, moyens de correspondance, logement ou lieu de réunion.

§ II

Vagabondage et mendicité

ART. 212.

Sera punie d'un emprisonnement de un à six mois toute personne qui, n'ayant ni domicile, ni résidence, ni ressources, sera trouvée sur le territoire de la Principauté sans y exercer habituellement un métier ou une profession.

Sera punie de la même peine toute personne valide qui se sera livrée à la mendicité.

ART. 213.

Les deux délits prévus à l'article précédent seront punis de six mois à trois ans d'emprisonnement si leur auteur est trouvé porteur d'une arme, laquelle sera confisquée, ou s'il a proféré des menaces ou exercé des violences.

§ III

Ivresse publique.

ART. 214.

Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, ayant été condamnés en simple police pour ivresse publique en récidive, seront, dans le délai de trois ans, trouvés une troisième fois en état d'ivresse sur la voie publique ou dans tout autre lieu ouvert ou accessible au public.

ART. 215.

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement, tout débitant de boissons qui, après deux condamnations en simple police, dans le délai d'un an, pour avoir donné à boire à des gens manifestement ivres ou à des mineurs de 18 ans, aura commis la même infraction.

En cas de nouvelle infraction, le second jugement correctionnel pourra interdire au débitant de livrer des boissons à consommer sur place ou même ordonner la fermeture de l'établissement.

ART. 216.

Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de 18 ans; en cas de récidive, la peine sera de un mois à six mois d'emprisonnement et l'amende celle prévue au chiffre 2 de l'article 26.

SECTION VI

Délits commis par les distributeurs et colporteurs d'écrits ou d'images

ART. 217.

Tous distributeurs ou colporteurs d'écrits ou d'images de toute nature devront être pourvus d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. Cette autorisation pourra être retirée.

Les contrevenants seront condamnés à un emprisonnement de six jours à un mois et à l'amende du chiffre 1 de l'article 26 ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des poursuites qui pourront être dirigées, pour crimes ou délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits ou images, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes.

SECTION VII

Des réunions illicites.

ART. 218.

Nulle association ne pourra se former sans l'autorisation du gouvernement.

Cette autorisation est toujours révocable.

ART. 219.

Toute association qui se sera formée sans autorisation ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions imposées, sera dissoute.

Quiconque aura fait partie d'une association non autorisée, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement. La peine sera de trois mois à un an d'emprisonnement et l'amende celle prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou l'une de ces deux peines seulement, contre les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association.

TITRE II

Crimes et délits contre les personnes, les propriétés et les animaux

CHAPITRE I

Crimes et délits contre les personnes

SECTION I

*Homicide volontaire
Menaces d'attentats contre les personnes*

§ I — *Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement*

ART. 220.

L'homicide commis volontairement est qualifié meurtre.

ART. 221.

Tout meurtre commis avec guet-apens ou préméditation est qualifié assassinat.

ART. 222.

Le guet-apens consiste à attendre plus ou moins de temps, dans un ou divers lieux, une personne, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur elle des actes de violence.

ART. 223.

La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou même de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition.

ART. 224.

Est qualifié parricide le meurtre des père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant légitime.

ART. 225.

Est qualifié infanticide, le meurtre d'un enfant nouveau-né.

ART. 226.

Est qualifié empoisonnement, tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées et quelles qu'en aient été les suites.

ART. 227.

Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infanticide ou d'empoisonnement sera puni de la réclusion à perpétuité.

Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'infanticide, sera punie de la réclusion de dix à vingt ans, sans que cette disposition puisse s'appliquer aux co-auteurs ou complices.

ART. 228.

Seront punis comme coupables d'assassinat ceux qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des

moyens de torture ou commettent des actes de cruauté.

ART. 229.

Le meurtre emportera la réclusion à perpétuité lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emportera la même peine, lorsqu'il aura eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit.

En tout autre cas, le coupable de meurtre sera puni du maximum de la réclusion à temps.

§ II — *Menaces*

ART. 230.

Quiconque, par écrit anonyme ou signé ou par symbole ou signe matériel, aura menacé autrui d'assassinat, d'empoisonnement ou de meurtre ainsi que de tout attentat emportant une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou sous condition.

ART. 231.

Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

ART. 232.

Si la menace, faite avec ordre ou sous condition, a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

ART. 233.

Si la menace verbale a été faite sans ordre ni condition, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 234.

Quiconque aura menacé, verbalement ou par écrit, de voies de fait ou de violences autres que celles visées à l'article 230, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 235.

Dans les cas prévus par les articles précédents, le séjour du territoire monégasque pourra être interdit au coupable pendant deux ans au moins et dix ans au plus, à dater du jour où le condamné aura subi sa peine.

Le juge aura la faculté de faire application de l'article 27 pour la même durée.

SECTION II

Coups et blessures volontaires non qualifiés homicides et autres crimes et délits volontaires

ART. 236.

Tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il en est résulté une maladie ou une incapacité de travail personnel d'une durée excédant vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente grave, le coupable sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à vingt ans.

ART. 237.

Lorsqu'il y a eu guet-apens ou préméditation, la peine sera, dans les cas prévus aux deux premiers alinéas de l'article 236, la réclusion de dix à vingt ans. Dans le cas prévu au troisième alinéa, le maximum de cette peine sera encouru.

ART. 238.

Lorsque les blessures ou autres violences ou voies de fait n'auront entraîné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 236, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

S'il y a eu guet-apens ou préméditation, l'emprisonnement sera de un à cinq ans et l'amende, celle prévue au chiffre 4 de l'article 26.

ART. 239.

Dans les cas énoncés par les articles 236, 237 et 238, le coupable qui aura commis l'infraction envers ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni :

— Du maximum de la réclusion, si l'article prévoit la réclusion de dix à vingt ans.

— De la réclusion de dix à vingt ans, si l'article prévoit la réclusion de cinq à dix ans.

— Si l'article prévoit l'emprisonnement, ce dernier sera porté à dix ans.

ART. 240.

Lorsque les crimes et les délits prévus par les articles précédents auront été commis avec armes ou en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, les chefs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions ou pillages, seront punis comme co-auteurs de ces crimes ou de ces délits.

ART. 241.

Constituent des armes, au sens de l'article précédent, tous objets qui, par leur nature ou par l'usage auquel leur porteur les destine, peuvent servir à provoquer des blessures.

ART. 242.

Tout individu qui aura, sans autorisation, fabriqué, débité ou détenu des armes prohibées par la loi ou les règlements, sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois.

Celui qui, sans droit, sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées.

ART. 243.

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura volontairement exercé à son encontre toute autre violence ou voie de fait, hormis les violences légères prévues par l'article 421 chiffre 1, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

La peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et l'amende, celle prévue au chiffre 4 de l'article 26, s'il est résulté de ces différentes violences ou privations une incapacité totale de travail supérieure à vingt jours ou s'il y a eu guet-apens ou préméditation.

ART. 244.

La peine sera la réclusion de cinq à dix ans, lorsque, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article précédent, les coupables sont les père et

mère légitimes, naturels ou adoptifs ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou en ayant la garde.

ART. 245.

La peine sera la réclusion de dix à vingt ans si les faits prévus à l'article 243 ont été suivis de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou toute autre infirmité permanente grave, ou s'ils ont entraîné la mort sans intention de la donner.

La peine sera le maximum de la réclusion à temps lorsque les coupables seront les personnes désignées à l'article précédent.

ART. 246.

La peine sera la réclusion à perpétuité, lorsque les faits prévus à l'article précédent ont été commis avec l'intention de donner la mort, ou, ayant eu un caractère habituel, ont entraîné la mort sans intention de la donner.

ART. 247.

Tout individu coupable du crime de castration encourra le maximum de la peine de la réclusion à temps.

Si la mort en est résulté, le coupable subira la réclusion à perpétuité.

ART. 248.

Quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement à une femme enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

L'emprisonnement sera de cinq à dix ans et l'amende celle prévue au chiffre 4 de l'article 26, s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés à l'alinéa précédent.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, la femme enceinte qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer ou aura consenti à faire usage des moyens indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, chirurgiens, sages-femmes, les pharmaciens et toute personne exerçant, régulièrement ou non, une activité professionnelle intéressant la santé publique, qui auraient indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement, seront punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26; la suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue d'exercer leur profession pourra, le cas échéant, être prononcée contre les coupables.

Quiconque enfreint l'interdiction d'exercer sa profession, prononcée en vertu de l'alinéa précédent, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

ART. 249.

Quiconque aura vendu ou débité des aliments ou des boissons falsifiés, contenant des substances nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Seront saisis et confisqués les aliments et boissons falsifiés trouvés chez le vendeur ou le débitant.

SECTION III

Homicide, blessures et coups involontaires
Des excuses en matière de crimes et délits. Homicide, blessures et coups qui ne sont ni crime ni délit.

§ I

Homicide — Blessures et coups involontaires

ART. 250.

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

ART. 251.

S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 252.

Les peines prévues aux articles 250 et 251 seront portées au double si, par suite d'une faute lourde, l'auteur du délit s'est lui-même placé dans les conditions propices à le commettre.

§ II

Des excuses en matière de crimes et délits

ART. 253.

Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes.

ART. 254.

Les crimes et délits mentionnés au précédent article sont également excusables s'ils ont été commis en repoussant, pendant le jour, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances.

ART. 255.

Le parricide n'est jamais excusable.

ART. 256.

Lorsque le fait d'excuse sera prouvé :

s'il s'agit d'un crime emportant la peine de la réclusion à perpétuité, la peine sera réduite à un emprisonnement de un à cinq ans ;

s'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à trois ans ;

s'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de un à six mois.

§ III

Homicides — Blessures ou coups non qualifiés crimes ou délits

ART. 257.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime.

ART. 258.

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

ART. 259.

Entrent dans la nécessité actuelle de défense :

1°) l'homicide commis, les blessures faites ou les coups portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou d'un appartement habité ou de leurs dépendances ;

2°) la défense opposée aux auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

SECTION IV

Attentats aux mœurs

ART. 260.

Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement

de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 261.

Tout attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de quinze ans, mais non émancipé par le mariage.

ART. 262.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de la réclusion de dix à vingt ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable encourra le maximum de la réclusion à temps.

ART. 263.

Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence, contre un individu de l'un ou l'autre sexe, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine de la réclusion de dix à vingt ans.

ART. 264.

Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera la réclusion de dix à vingt ans dans les cas prévus aux articles 261 (1^{er} alinéa) et 263 (1^{er} alinéa) et du maximum de la réclusion à temps dans les cas prévus aux articles 262 (1^{er} alinéa) et 263 (2^e alinéa).

ART. 265.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 :

1°) quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption des mineurs de vingt et un ans de l'un ou de l'autre sexe, ou même occasionnellement des mineurs de seize ans ;

2°) quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou une fille mineure, en vue de la débauche ;

3°) quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche ;

4°) quiconque aura, par ces moyens, contraint une personne, même majeure, à se livrer à la prostitution.

Ces deux peines seront encourues alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative et la préparation des délits prévus par le présent article seront punies des mêmes peines que les délits eux-mêmes.

ART. 266.

Dans les cas prévus à l'article précédent, la peine sera :

1°) de un à cinq ans d'emprisonnement si la victime du délit, de la tentative ou de l'acte préparatoire a moins de quinze ans révolus ;

2°) de cinq à dix ans d'emprisonnement si le délit a été commis, tenté ou préparé par le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne chargée de la surveillance de la victime ;

3°) de dix à vingt ans de réclusion si, dans le cas prévu au chiffre 2 précédent, la victime a moins de quinze ans révolus.

Les coupables seront en outre, dans le cas où une peine d'emprisonnement est encourue, punis de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

ART. 267.

Les coupables d'une des infractions prévues par les deux articles précédents seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Si l'infraction a eu pour auteur le père, la mère, le tuteur ou toute autre personne chargée de la surveillance de la victime, l'interdiction sera prononcée pour dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le coupable est le père ou la mère, il sera, de plus, privé des droits à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant, par les dispositions du code civil relatives à la puissance paternelle.

ART. 268.

Sont considérés comme proxénètes et punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amen-

de prévue au chiffre 3 de l'article 26, ceux qui, sous une forme quelconque, partagent les produits de la prostitution, reçoivent des subsides de personnes se livrant à la prostitution ou qui, sciemment, vivent avec elles et ceux qui, étant en relation habituelle avec des personnes se livrant à la prostitution, ne peuvent justifier de ressources correspondant à leur mode d'existence.

ART. 269.

Le mari qui aura contraint son épouse à la prostitution sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

ART. 270.

Dans tous les cas sus énoncés d'attentats aux mœurs, le séjour du territoire monégasque pourra être interdit aux coupables pendant deux ans au moins et dix ans au plus, à dater du jour où les condamnés auront subi leur peine.

ART. 271.

L'époux convaincu d'adultère sera puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

Le complice sera puni de la même peine.

Les seules preuves qui pourront être admises seront, outre le délit flagrant prévu par l'article 250 du code de procédure pénale, celles résultant de lettres ou autres pièces émanant de l'époux ou du complice.

ART. 272.

Le juge ne pourra prononcer les peines édictées par l'article précédent que lorsque l'adultère aura donné lieu à une décision de séparation de corps ou de divorce passée en force de chose jugée.

ART. 273.

Quiconque aura eu des relations immorales avec une fille âgée de plus de quinze ans et de moins de vingt-et-un ans, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, s'il l'a séduite, soit à l'aide d'une promesse de mariage non tenue ou de manœuvres frauduleuses, soit en abusant de l'autorité de droit ou de fait qu'il avait sur elle.

Toutefois, ce délit ne pourra être prouvé par témoins que s'il existe un commencement de preuve par écrit de la promesse de mariage, des manœuvres frauduleuses ou de l'abus d'autorité.

La poursuite n'aura lieu que sur plainte de la fille séduite, de ses père, mère, ou tuteur.

ART. 274.

Quiconque, étant engagé dans les liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera condamné à la même peine.

SECTION V

Arrestations illégales et séquestrations de personnes.

ART. 275.

Celui qui, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir les inculpés, aura arrêté, détenu ou sequestré une personne, sera puni de la réclusion de dix à vingt ans.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration subira la même peine.

ART. 276.

Si la détention ou la séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle du maximum de la réclusion criminelle à temps.

ART. 277.

La peine sera réduite à l'emprisonnement de un à cinq ans, si l'auteur des actes mentionnés en l'article 275, non encore poursuivi de fait, a rendu la liberté à la personne arrêtée, sequestrée ou détenue avant le dixième jour accompli depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration.

ART. 278.

Les coupables seront punis du maximum de la réclusion à temps dans chacun des trois cas suivants :

1°) si l'arrestation a été exécutée avec une fausse qualité, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique.

2°) si la personne arrêtée, détenue ou sequestrée, a été menacée de mort ;

3°) si elle a été soumise à des tortures.

La peine sera celle de la réclusion à perpétuité si, par suite des tortures, la personne a été atteinte de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanente grave.

SECTION VI

Des délits d'omission

ART. 279.

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de peines plus fortes prévues par le présent code ou par des lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 :

1°) celui qui, ayant connaissance d'un crime contre les personnes, déjà tenté ou consommé, n'aura pas aussitôt averti les autorités judiciaires ou administratives, alors qu'une dénonciation était encore susceptible d'en prévenir ou limiter les effets ou lorsqu'il existait des circonstances de nature à laisser prévoir que les coupables commettraient de nouveaux crimes que cette dénonciation eût pu empêcher.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans ;

2°) celui qui, pouvant empêcher par son action immédiate, mais sans risque pour lui ni pour les tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit portant atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne, s'en abstient volontairement ;

3°) celui qui s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ;

4°) celui qui, ayant la preuve de l'innocence d'une personne qu'il sait être détenue préventivement ou devoir être jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'apporter aussitôt son témoignage aux autorités de justice ou de police. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée contre celui qui, spontanément, apportera ce témoignage, même tardif.

Sont exceptés de la disposition qui précède le coupable du fait qui motivait la poursuite, ses coauteurs, ses complices et les parents ou alliés de ces personnes jusqu'au quatrième degré inclusivement.

SECTION VII

Crimes et délits envers l'enfant.

ART. 280.

Les coupables d'enlèvement, de recel ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre ou de supposition d'un enfant à une fem-

me qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion de cinq à dix ans.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu, la peine sera d'un à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est établi que l'enfant n' a pas vécu, la peine sera de un à trois mois d'emprisonnement.

ART. 281.

Toute personne qui, ayant assisté à un accouchement, n'aura pas fait la déclaration prescrite par le code civil et dans les délais fixés par le même code, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si la déclaration a été omise à dessein, la peine sera de un à six mois d'emprisonnement et l'amende, celle prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou l'une de ces deux peines seulement.

ART. 282.

Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par le code civil, sera punie de six jours à un mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait sa déclaration à cet égard à l'officier de l'état civil.

ART. 283.

Ceux qui, sans motif légitime, auront porté à un établissement hospitalier un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur avait été confié afin d'en prendre soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois, aucune peine ne sera prononcée, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant et si personne n'y avait pourvu.

ART. 284.

Ceux qui auront exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire, un enfant ou une personne hors d'état de se protéger eux-mêmes en raison de leur état physique ou mental, seront condamnés à un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

ART. 285.

La peine portée au précédent article sera de un à cinq ans et l'amende prévue au chiffre 4 de

l'article 26 contre les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur la victime ou en ayant la garde.

ART. 286.

Ceux qui auront exposé ou délaissé, en un lieu non solitaire, un enfant ou une personne hors d'état de se protéger eux-mêmes en raison de leur état physique ou mental, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 287.

Le délit prévu par l'article précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, s'il a été commis par les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur la victime ou en ayant la garde.

ART. 288.

Dans tous les cas, s'il est résulté de l'exposition ou du délaissement pour la victime une maladie ou invalidité, les peines applicables seront celles prévues pour les coups et blessures volontaires et, si la mort s'en est suivie, celle du meurtre.

ART. 289.

Seront punis de la réclusion de cinq à dix ans ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer.

ART. 290.

Quiconque aura, par fraude ou par violence enlevé ou fait enlever un mineur, ou l'aura entraîné, détourné ou déplacé, ou l'aura fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où il était mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié, subira la peine de la réclusion de cinq à dix ans.

ART. 291.

Si le mineur ainsi enlevé ou détourné était âgé de moins de quinze ans révolus, la peine sera celle de la réclusion de dix à vingt ans.

Le maximum de la même peine sera prononcé, quel que soit l'âge du mineur, si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon.

Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la peine sera celle de la réclusion de cinq à dix ans, si le mineur est retrouvé sain et sauf avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation.

Le crime emportera la peine de la réclusion à perpétuité, s'il a été suivi de la mort du mineur.

ART. 292.

Celui qui, sans fraude ni violence, aura enlevé ou détourné, ou tenté d'enlever ou de détourner un mineur de dix-huit ans des lieux où il était mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels il était soumis ou confié, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ars et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

ART. 293.

Dans le cas où le ravisseur aura épousé la mineure enlevée ou détournée, il ne pourra être poursuivi que sur la plainte des personnes qui ont qualité pour demander l'annulation du mariage, et condamné qu'après que la nullité du mariage aura été prononcée.

ART. 294.

Quand il aura été statué sur la garde d'un mineur par décision de justice exécutoire, le père ou la mère, ou toute autre personne qui ne représentera pas ce mineur à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui, même sans fraude ni violence, l'enlèvera ou le détournera, ou le fera enlever ou détourner des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée ou des lieux où ces derniers l'auront placé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

SECTION VIII

Abandon de famille.

ART. 295.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) le père ou la mère qui abandonne, sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale, ledit délai ne pouvant être interrompu que par un retour définitif au foyer ;

2°) le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement, pendant plus de deux mois, sa femme, la sachant enceinte ;

3°) les père et mère qui, par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie ou d'inconduite, par un défaut de soin ou de direction, compromettent gravement la santé, la sécurité, ou la moralité de leur enfant.

Dans les cas prévus aux chiffres 1 et 2, la poursuite ne sera exercée, pendant le mariage, que sur la plainte du conjoint.

ART. 296.

Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, en méconnaissance d'une décision l'ayant condamnée à verser une contribution aux charges du ménage, ou une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension.

Le défaut de paiement sera présumé volontaire sauf preuve contraire.

Toute personne, condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent, pourra en outre être frappée, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 27 du présent code, à compter du jour où elle aura subi sa peine.

Le tribunal correctionnel connaîtra du délit lorsque la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides aura sa résidence ou son domicile dans la Principauté.

SECTION IX

Infractions aux lois sur les inhumations.

ART. 297.

Ceux qui auront enfreint les lois et règlements relatifs aux inhumations seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 298.

Quiconque aura recelé ou caché le cadavre d'une personne victime d'un homicide ou morte à la suite de coups et blessures sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

ART. 299.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures.

SECTION X

*Faux témoignage — Dénonciation calomnieuse
Révélation de secrets.*

§ I

Faux témoignage

ART. 300.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion de cinq à dix ans.

Si, néanmoins, l'accusé a été condamné à une peine plus forte que la réclusion de cinq à dix ans, le faux témoin qui aura déposé contre lui encourra la même peine.

ART. 301.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Si, néanmoins, le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui encourra la même peine.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de simple police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 27 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

ART. 302.

Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26. Il pourra être aussi privé des droits mentionnés en l'article 27 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

ART. 303.

Le faux témoin, en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion de dix à vingt ans, sans préjudice de l'application du deuxième alinéa de l'article 300.

En matière correctionnelle ou civile, il sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

En matière de police, il sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés à l'article 27 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine ; dans tous les cas, la confiscation de ce qu'ils auront reçu sera prononcée.

ART. 304.

Quiconque, en vue ou au cours d'une procédure et en tout état de cause, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire une déposition ou une déclaration mensongère ou à délivrer une fausse attestation, sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents, s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit.

ART. 305.

Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile et qui aura fait un faux serment sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 27 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

ART. 306.

L'interprète qui, en matière pénale ou civile, aura, de mauvaise foi, dénaturé la substance de paroles ou de documents oralement traduits, sera puni des peines du faux témoignage, selon les dispositions contenues dans les articles 300 à 303.

La subornation d'interprète sera punie comme subornation de témoin selon les dispositions de l'article 304.

§ II

*Dénonciation calomnieuse
Révélation de secrets*

ART. 307.

Quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura fait une dénonciation calomnieuse contre une ou plusieurs personnes, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, sera puni d'un emprisonnement

de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement, conformément à l'article 30 du présent code.

La juridiction saisie en vertu du présent article devra surseoir à statuer, si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes.

ART. 308.

Toutes personnes dépositaires, par état ou profession, du secret qu'on leur confie, qui, hors les cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punies d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

CHAPITRE II

Crimes et délits contre les propriétés

SECTION I

Vols

ART. 309.

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol.

ART. 310.

Les soustractions commises par le mari au préjudice de sa femme, par la femme au préjudice de son mari, par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs père et mère ou autres ascendants, par des père et mère ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, ou par des alliés au même degré, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

Cette immunité ne concerne pas les autres individus qui auront recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés.

ART. 311.

Seront punis de la réclusion à perpétuité, les coupables de vol, si les auteurs ou l'un d'eux étaient porteurs d'une arme apparente ou cachée, ou si l'arme se trouvait dans un véhicule qui les a conduits sur les lieux du vol ou qu'ils auraient utilisé pour assurer leur fuite.

ART. 312.

La peine sera du maximum de la réclusion à temps lorsque cinq circonstances suivantes sont réunies :

1°) si le vol a été commis la nuit ;

2°) s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3°) s'il a été commis, soit à l'aide d'effraction extérieure, d'escalade ou de fausses clés, dans une maison habitée, soit avec usurpation de titre ou d'uniforme ou allégation d'un faux ordre de l'autorité ;

4°) s'il a été commis avec violence ;

5°) si la disposition d'un véhicule a été assurée en vue de faciliter l'entreprise ou de favoriser la fuite de ses auteurs.

ART. 313.

Sera puni de la peine de la réclusion de dix à vingt ans, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence.

Si la violence a laissé des traces de blessures ou de contusions, le maximum de la réclusion à temps sera encouru.

ART. 314.

Les vols commis sur les voies publiques ou accessibles au public ou dans les wagons de chemin de fer emporteront le maximum de la réclusion à temps lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues par l'article 312.

Ils emporteront la peine de la réclusion de dix à vingt ans lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

ART. 315.

Sera puni de la peine de la réclusion de dix à vingt ans, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'un des moyens énoncés au chiffre 3 de l'article 312, même si l'effraction, l'escalade ou l'usage de fausses clés n'ont pas eu lieu dans une maison habitée, alors même que l'effraction n'aurait été qu'intérieure.

ART. 316.

Sera puni de la peine de la réclusion de cinq à dix ans, tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après :

1°) si le vol a été commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes, ou s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans une maison habitée ;

2°) si le vol a été commis par un ouvrier, employé ou tout autre préposé, dans la maison, l'atelier, le magasin ou le chantier de son employeur ;

3°) si le vol a été commis par un hôtelier ou un transporteur ou un de leurs préposés, lorsqu'ils auront volé tout ou partie des choses dont ils avaient la charge.

ART. 317.

Est réputé maison habitée, tout local même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation et toute dépendance, quel qu'en soit l'usage, même s'il existe une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale.

Les bateaux et aéronefs de toute nature sont assimilés aux maisons habitées.

ART. 318.

Est qualifié effraction, tout forcement, rupture, dégradation, démolition, enlèvement de murs, toits, planchers, portes, fenêtres, serrures, cadenas ou autres objets servant à fermer ou empêcher le passage, et de toute espèce de clôture quelle qu'elle soit.

ART. 319.

Les effractions sont extérieures ou intérieures.

Les effractions extérieures sont celles à l'aide desquelles on peut s'introduire dans une maison habitée.

Les effractions intérieures sont celles qui, après l'introduction dans les lieux mentionnés en l'article précédent, sont faites aux portes ou clôtures ou dedans, ainsi qu'aux armoires et autres meubles fermés.

Est compris dans la classe des effractions intérieures, le simple enlèvement de caisses, boîte, ballots, et autres meubles fermés qui contiennent des objets quelconques, bien que l'effraction n'ait pas été faite sur les lieux.

ART. 320.

Est qualifiée escalade, l'entrée dans les maisons et leurs dépendances, exécutée par dessus les murs, portes, toitures ou toute autre clôture.

L'entrée par une ouverture souterraine, autre que celle qui a été établie pour servir d'accès, est une circonstance assimilée à l'escalade.

ART. 321.

Sont qualifiés fausses clés, tous crochets, rossignols, passe-partout, clés imitées, contrefaites ou altérées, ou qui n'ont pas été destinées par le propriétaire, locataire, hôtelier ou logeur, aux serrures, cadenas ou aux fermetures quelconques auxquelles le coupable les aura employées.

ART. 322.

Quiconque aura, dans une intention coupable, contrefait ou altéré des clefs, sera condamné à un emprisonnement de six mois à trois ans et à l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Si le coupable est serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 27, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

ART. 323.

Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni de la peine de la réclusion de dix à vingt ans.

Quiconque, à l'aide de menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou la remise de l'un des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

ART. 324.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés ou tenté de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers, il sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Les peines du présent article seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers donateur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gage.

ART. 325.

Les autres vols non spécifiés dans la présente section, ainsi que les tentatives de ces mêmes délits seront punis d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Les coupables pourront encore être interdits des droits mentionnés à l'article 27 du présent code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

ART. 326.

Quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés, en tout ou en partie, dans des établissements à ce destinés, même s'il est logé dans lesdits établissements, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, aura occupé une chambre ou un garni dans un hôtel, une pension de famille ou un hôtel meublé, qu'il ait ou non consommé des boissons ou des aliments.

Toutefois, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, l'occupation du logement ne devra pas avoir excédé une durée de dix jours.

Les mêmes peines seront applicables au consommateur ou à l'occupant qui, n'étant pas dans l'impossibilité absolue de payer, se sera esquivé avec l'intention de se soustraire à cette obligation.

Sera également passible d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, aura pris en location une voiture de place.

SECTION II

Banqueroute — escroquerie et autres espèces de fraude.

§ I — *Banqueroute et escroquerie*

ART. 327.

Ceux qui, dans les cas prévus par le code de commerce, auront été déclarés coupables de banqueroute seront punis ainsi qu'il suit :

— les banqueroutiers frauduleux, d'un emprisonnement de cinq à dix ans ;

— les banqueroutiers simples, d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 328.

Ceux qui, même non commerçants, ont enfreint les dispositions du code de commerce relatives à la faillite, seront punis des peines prévues à ce code, sans préjudice, s'il échet, des peines encourues comme complices du banqueroutier.

ART. 329.

Les courtiers qui auront fait faillite seront punis de un à cinq ans d'emprisonnement.

ART. 330.

Quiconque, soit en faisant usage de faux nom ou de fausse qualité, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, effets, deniers, marchandises, billets, promesses, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Si le délit a été commis par une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations, bons, parts ou titres quelconques, soit d'une société, soit d'une entreprise commerciale ou industrielle, l'emprisonnement sera de trois à dix ans et l'amende celle prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Dans tous les cas, le coupable pourra, à compter du jour où il aura subi sa peine, être interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 27 du présent code.

§ II — *Fraude en matière de chèques*

ART. 331.

Est passible des peines de l'escroquerie prévues au 1^{er} alinéa de l'article 330 :

1°) celui qui, de mauvaise foi, a :

— soit émis un chèque bancaire ou postal sans provision préalable et disponible ou avec une provision inférieure au montant du chèque ;

— soit retiré, après l'émission, tout ou partie de la provision ;

— soit fait défense au tiré de payer.

2°) celui qui, sciemment, a accepté de recevoir un chèque bancaire ou postal émis dans les conditions qui précèdent.

ART. 332.

Sera puni de l'emprisonnement de trois à dix ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 30 :

1°) celui qui a contrefait ou falsifié un chèque bancaire ou postal ;

2°) celui qui, sciemment, a accepté de le recevoir.

ART. 333.

Les infractions spécifiées aux deux articles précédents sont considérées comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Dans tous les cas, le coupable pourra, à compter du jour où il aura subi sa peine, être interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés à l'article 27 du présent code.

ART. 334.

A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le bénéficiaire qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique, une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts.

§ III

Abus de confiance.

ART. 335.

Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières ou d'effets de commerce ou tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Le coupable pourra, à compter du jour où il aura subi sa peine, être interdit pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 27 du présent code.

ART. 336.

Quiconque, abusant d'un blanc-seing à lui confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Dans le cas où le blanc-seing ne lui aurait pas été confié, il sera poursuivi comme faussaire et puni comme tel.

ART. 337.

Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des fonds, meubles, effets, deniers, marchandises, billets, promesses, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de

mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail, salarié ou non, à charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

La durée de l'emprisonnement sera de un à cinq ans et l'amende celle prévue au chiffre 4 de l'article 26, si l'abus de confiance a été commis :

1°) par une personne faisant appel au public afin d'obtenir, soit pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une société ou d'une entreprise commerciale ou industrielle, la remise de fonds ou valeurs ;

2°) par un courtier, un intermédiaire, ou un conseil professionnel ou un rédacteur d'actes, et a porté sur tout ou partie, soit du prix de vente d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, soit du prix d'actions ou de parts de sociétés immobilières, soit du prix de cession d'un bail, lorsqu'une telle cession est autorisée par la loi.

Si l'abus de confiance a été commis, soit par un officier public ou ministériel, soit par un employé ou préposé à qui des fonds sont habituellement remis en raison de leurs fonctions, la peine sera celle de la réclusion de cinq à dix ans.

ART. 338.

Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura fait disparaître de quelque manière que ce soit, sera puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

Cette peine pourra être prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

§ IV

Du recel.

ART. 339.

Ceux qui sciemment auront recélé des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit seront punis des peines prévues à l'article 325.

ART. 340.

Dans le cas où une peine afflictive et infamante est applicable au fait qui a procuré les choses recélées, le receleur sera puni de la peine attachée par la loi au crime et aux circonstances du crime dont il aura eu connaissance au temps du recel.

§ V

Violation du secret des correspondances et autres infractions aux lois sur le service de la poste et des télécommunications.

ART. 341.

Le secret des correspondances est inviolable.

ART. 342.

Il y a violation du secret des correspondances non seulement lorsqu'on prend connaissance par quelque moyen que ce soit de ce qu'elles contiennent, mais encore lorsqu'on cherche à connaître ou qu'on divulgue le nom des personnes qui les expédient ou qui les reçoivent.

ART. 343.

Toute suppression, toute ouverture de lettre ou télégramme confié à la poste, toute captation de communication téléphonique, commise ou facilitée par un fonctionnaire ou un agent du Gouvernement, de la poste ou du téléphone, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26.

Le coupable sera interdit de toute fonction publique, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 344.

Quiconque sera convaincu, soit d'avoir sciemment supprimé une lettre ou un télégramme, de les avoir ouverts ou d'en avoir, par quelque autre moyen, violé le secret, soit d'avoir sciemment capté une communication téléphonique, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

ART. 345.

Tout individu, étranger à l'administration des postes, convaincu de s'être immiscé dans le transport des lettres qui doivent être confiées à la poste, est passible de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

ART. 346.

L'emploi fait sciemment de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement sera puni de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de six jours à un mois et l'amende sera portée au double.

La contrefaçon d'un timbre-poste ou la mise en circulation d'un faux timbre constitue un faux.

ART. 347.

Seront punies de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26.

1°) l'insertion d'or, ou d'argent, de bijoux et autres effets précieux dans des objets de correspondance ;

2°) l'insertion de billets de banque ou de bons de l'Etat, de coupons de dividendes ou d'intérêts échus, payables au porteur, dans les lettres non soumises à la formalité du chargement des valeurs déclarées, ou à celle de la recommandation ;

3°) l'insertion de monnaies dans les boîtes de valeurs déclarées.

ART. 348.

Est punie de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, l'insertion de titres dans les boîtes de valeurs déclarées confiées à la poste.

ART. 349.

Est puni de trois mois à un an d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement, tout individu coupable d'avoir déclaré à la poste l'insertion dans une lettre de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée.

§ VI

Infraction aux lois et règlements sur les jeux de hasard, les loteries, les prêts sur gages ou usuraires.

ART. 350.

Ceux qui, sans l'autorisation préalable du gouvernement, auront établi ou tenu des maisons de jeux de hasard, ou organisé toutes loteries ou toutes ventes effectuées par la voie du sort, et, d'une façon générale, toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort, seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les coupables pourront, de plus, être interdits des droits mentionnés à l'article 27 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

ART. 351.

Ne sont pas considérés comme jeux de hasard, ceux dont le résultat dépend essentiellement de l'adresse, de la force ou de combinaisons intellectuelles.

ART. 352.

Toute personne ayant établi irrégulièrement des jeux de hasard dans les lieux publics, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 353.

Dans tous les cas, seront confisqués les fonds ou effets trouvés exposés au jeu ou mis en loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries.

ART. 354.

Ceux qui, sans autorisation, auront colporté ou distribué les billets de loteries locales ou étrangères ; ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces entreprises de colportage ou de distribution non autorisées, ou qui auront facilité l'émission des billets, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 355.

L'ouverture sans autorisation d'une entreprise de prêt sur gage ou nantissement, sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui, ayant reçu l'autorisation de prêter sur gage ou nantissement, n'auront pas tenu un registre indiquant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes et les objets prêtés, les nom, domicile et profession des emprunteurs, la nature, la quantité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 356.

Tout individu, non muni d'une autorisation administrative, qui, sans stipulation écrite conforme aux dispositions légales relatives au gage, aura prêté sur gage, sera, quelle que soit la somme prêtée, puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 357.

Sera puni de l'amende prévue au chiffre 5 de l'article 26, tout prêteur convaincu d'avoir exigé, au vu des circonstances particulières de la cause,

un taux d'intérêt effectif dépassant de plus de moitié le taux moyen pratiqué dans les mêmes conditions par des prêteurs de bonne foi pour des opérations de crédit comportant les mêmes risques que le prêt dont s'agit.

En cas de récidive, la peine sera d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les perceptions excessives seront imputées de plein droit sur les intérêts normaux échus au jour des poursuites et, subsidiairement, sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à restituer à l'emprunteur les sommes indûment perçues, avec l'intérêt de droit à compter du jour de leur perception.

§ VII

Entraves à la liberté des enchères

ART. 358.

Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé, ou tenté d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par des voies de fait, violences ou menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine sera prononcée contre ceux qui, par dons, promesses, ou ententes frauduleuses, auront écarté ou tenté d'écartier les enchérisseurs, limité ou tenté de limiter les enchères ou soumissions ainsi que contre ceux qui auront reçu ces dons ou accepté ces promesses.

Seront punis de la même peine, ceux qui, après une adjudication publique, procéderont ou participeront à une remise aux enchères, sans le concours d'un officier ministériel compétent.

§ VIII

Violation des règles relatives au commerce et à l'industrie.

ART. 359.

Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

les employeurs, chefs de service, entrepreneurs ou les ouvriers et employés qui, de concert, auront prononcé des amendes autres que celles qui ont pour objet la discipline intérieure, des défenses, des interdictions ou proscriptions, soit de la part des employeurs, chefs de service ou entrepreneurs contre les ouvriers ou employés, soit de la part de ceux-ci contre les employeurs, chefs de service ou entrepreneurs, soit les uns contre les autres.

ART. 360.

Toute communication à des tiers d'un secret de fabrique par des directeurs, commis, assistants ou ouvriers des usines, laboratoires ou autres établissements similaires qui détiennent des secrets, sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

La privation, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, des droits mentionnés à l'article 27 pourra également être prononcée, à compter du jour où la peine aura été subie.

ART. 361.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ceux qui, par des faits calomnieux ou faux propagés à dessein dans le public, par des offres aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par réunion ou coalition contre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée pour ne pas la vendre ou ne la vendre qu'à un certain prix ou qui, par des voies ou des moyens frauduleux quelconques, auront opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des effets publics ou privés au-dessus ou au-dessous des prix qu'auraient déterminés la libre concurrence.

§ IX — *Fraudes commerciales*

ART. 362.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant :

— soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

— soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée aux marchandises devra être considérée comme la cause déterminante de la vente ;

— soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité, par la livraison d'une marchandise autre que la chose qui a fait l'objet du contrat.

ART. 363.

L'emprisonnement pourra être porté à trois ans si le délit ou la tentative de délit prévus à l'article précédent ont été commis :

— soit à l'aide de poids, mesures ou autres instruments, faux ou inexacts ;

— soit à l'aide de manœuvres, de procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises même avant ces opérations ;

— soit à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte ou à un contrôle officiel.

ART. 364.

Seront punis des peines prévues par l'article 362 :

1°) ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ;

2°) ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles et naturels qu'ils sauront être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

3°) ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses qu'ils sauront être falsifiés ;

4°) ceux qui exposeront, mettront en vente, ou vendront, sous une forme indiquant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels, et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement sera de six mois à trois ans et l'amende sera celle qui est prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais, fermentés ou corrompus.

ART. 365.

Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs, dans leurs magasins, boutiques, maisons ou voitures servant à leur commerce, dans leurs ateliers, chais, étables, lieu de fabrication ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances, dans les gares ou dans les halles, foires et marchés :

— soit de poids et mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou mesurage des marchandises ;

— soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

— soit de substances médicamenteuses qu'ils savaient être falsifiées ;

— soit de produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, la peine sera l'emprisonnement de trois mois à un an et l'amende celle prévue au chiffre 3 de l'article 26, ou l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais, fermentés ou corrompus.

ART. 366.

Les objets dont la vente, usage ou détention constituent le délit prévu par les articles précédents, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur, seront confisqués ; les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, seront de même confisqués et devront être brisés.

Si des objets confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration. S'ils sont inutilisables ou nuisibles, ils seront détruits aux frais du condamné.

ART. 367.

Dans tous les cas prévus aux articles 362 à 365 inclus, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation sera publié et affiché dans les conditions prévues par les articles 30 et suivants.

ART. 368.

Sera considéré comme en état de récidive légale, quiconque, ayant été condamné par application des articles 362 à 365 inclus du présent code ou des lois sur les fraudes, aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application des mêmes textes.

En ce cas, les peines d'emprisonnement et d'affichage seront prononcées.

SECTION III

Incendies, destructions, dégradations, dommages.

ART. 369.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, bateaux, aéronefs, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation ou à des réunions publiques, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de la réclusion à perpétuité.

Sera puni de la même peine, quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.

ART. 370.

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, bateaux, aéronefs, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités, ni servant à l'habitation, ou à des arbres, arbustes, taillis, ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni du maximum de la réclusion à temps.

Celui qui, en mettant le feu à l'un des biens énumérés dans l'alinéa précédent et à lui-même appartenant aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion criminelle de dix à vingt ans ; sera puni de la même peine, celui qui aura mis le feu, sur l'ordre du propriétaire.

ART. 371.

Quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons, chargés ou non chargés de marchandises ou autres biens mobiliers, et ne faisant pas partie d'un convoi contenant des personnes, si ces biens ne lui appartiennent pas, sera puni de la réclusion de dix à vingt ans.

Celui qui, en mettant le feu à l'un des biens énumérés à l'alinéa précédent et à lui-même appartenant aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans ; sera puni de la même peine, celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.

ART. 372.

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des biens énumérés dans les précédents articles, en mettant volontairement le feu à des biens quelconques, appartenant à lui-même ou à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits biens.

ART. 373.

Dans tous les cas, la peine sera la réclusion à perpétuité si l'incendie a entraîné, pour une personne se trouvant dans les lieux, la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au deuxième alinéa de l'article 236.

ART. 374.

La peine sera la même, d'après les distinctions faites aux articles précédents, contre ceux qui auront volontairement détruit en tout ou en partie, ou tenté de détruire, par l'effet d'une explosion, les édifices, habitations, digues, chaussées, aéronefs, bateaux, véhicules de toute sorte, magasins ou chantiers ou leurs dépendances, ponts, voies publiques ou privées et, généralement, tous objets mobiliers ou immobiliers de quelque nature qu'ils soient.

ART. 375.

Le dépôt, dans une intention criminelle, sur la voie publique, d'une substance ou d'un engin explosif sera assimilé à la tentative d'assassinat.

ART. 376.

La menace d'incendier ou de détruire par l'effet d'une explosion les biens énumérés à l'article 374, sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat et d'après les distinctions établies par les articles 230 à 233.

ART. 377.

Quiconque aura volontairement détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, ponts, digues ou chaussées, canaux, aqueducs, ouvrages d'art ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, causé la destruction ou l'explosion d'une machine industrielle, sera puni de la réclusion de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide, le coupable sera puni de la réclusion à perpétuité et, s'il y a eu blessures, il sera puni de la réclusion de dix à vingt ans.

ART. 378.

Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à l'exécution de travaux autorisés par le Gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 379.

Quiconque aura, soit volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des minutes, registres ou autres actes originaux de l'autorité publique ou d'un officier public ou ministériel, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, soit sciemment détruit, soustrait, recélé, dissimulé ou altéré un document public ou privé, de nature à faciliter la recherche des crimes et délits, la découverte des preuves ou le châtiement de leur auteur, sera puni, sans préjudice des peines plus graves prévues par la loi :

— de la réclusion de cinq à dix ans, si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque ;

— de l'emprisonnement de un à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26, s'il s'agit de toute autre pièce.

ART. 380.

Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande et à force ouverte, sera puni de la réclusion de dix à vingt ans.

ART. 381.

Quiconque, à l'aide d'un produit corrosif ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Si le délit a été commis par un préposé de l'entreprise, l'emprisonnement sera de un à cinq ans et l'amende, celle prévue au chiffre 4 de l'article 26.

ART. 382.

Quiconque aura volontairement détruit ou dégradé par incendie ou par tout autre moyen, en tout ou en partie, un véhicule, quel qu'il soit, appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de

l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 369 et suivants s'il échet.

La tentative sera punie comme le délit même.

ART. 383.

Quiconque aura détruit des récoltes sur pied ou des plants, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 384.

Sera puni de l'emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, hors de sa propriété, aura abattu, mutilé ou coupé, de manière à les faire périr, un ou plusieurs arbres ou aura détruit des greffes.

ART. 385.

Quiconque aura volontairement empoisonné ou détruit, dans des bassins, parcs, réserves ou pièces d'eau, des poissons ou des produits de mer appartenant à autrui, sera puni d'un emprisonnement de un à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 386.

Quiconque aura, en tout ou en partie, détruit des clôtures appartenant à autrui, soit dans des maisons et édifices, soit dans des parcs, jardins, enclos de toute nature, sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera puni de la même peine, celui qui aura déplacé les bornes, sous quelque forme qu'elles soient établies, destinées à marquer les limites des différents héritages.

ART. 387.

Seront punis de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26, ceux qui auront provoqué l'incendie de propriété mobilière ou immobilière d'autrui ;

— soit par l'installation défectueuse, la vétusté ou le défaut de réparation, d'entretien ou de nettoyage de cheminées, fours, usines, maisons ou forges avoisinantes ;

— soit par des feux allumés à proximité des maisons, édifices, dépôts de produits ou de récoltes inflammables ;

— soit par des feux allumés ou des lumières portés ou laissés sans précaution suffisante ;

— soit par des pièces d'artifices allumées ou tirées avec imprudence ou négligence.

ART. 388.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux maladies épizootiques et de l'application ces peines y portées, les détenteurs ou gardiens d'animaux suspects de maladies contagieuses, qui n'en auront pas fait la déclaration à l'autorité compétente ou qui les auront laissés circuler ou communiquer avec d'autres animaux non malades, seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 26, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 389.

Quiconque, dans le dessein d'altérer la pureté des eaux, aura, soit jeté des immondices ou objets dans des réservoirs ou puits d'eau douce, soit introduit des corps étrangers dans des conduites d'eau, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26.

Si ces matières sont de nature à nuire à la santé publique, la peine sera la réclusion de dix à vingt ans. Si elles sont de nature à donner la mort, la peine sera la réclusion à perpétuité.

CHAPITRE III

Délits contre les animaux.

ART. 390.

Quiconque, sans utilité, aura mis à mort un animal ou lui aura fait subir, volontairement ou par négligence, des sévices ou des mauvais traitements, sera, sans préjudice de l'application des prescriptions des articles 385 et 388 ci-dessus et 421 chiffre 5, ci-après, puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 ; en cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours appliquée.

L'animal maltraité pourra être confisqué. Dans ce cas, il sera, soit confié à toute personne qui en ferait la demande, soit, aux frais arbitrés forfaitairement par la juridiction saisie et à la charge du délinquant, remis à une société protectrice des animaux ou, en cas de nécessité absolue, abattu sous le contrôle d'un vétérinaire commis à cet effet.

ART. 391.

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux personnes qui auront régulièrement participé à l'organisation ou au déroulement d'une manifestation sportive ou d'un concours publics autorisés.

Ne sont pas considérés comme concours publics, les loteries d'animaux vivants et les remises de ces

mêmes animaux à titre de prime ou de publicité commerciale.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

Des circonstances atténuantes

ART. 392.

Les peines prévues par la loi contre l'accusé reconnu coupable, en faveur de qui les circonstances atténuantes auront été déclarées, pourront être réduites :

1°) jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, si la peine est celle de la réclusion à perpétuité ;

2°) jusqu'à trois ans d'emprisonnement, si la peine est celle du maximum de la réclusion à temps ;

3°) jusqu'à deux ans d'emprisonnement, si la peine est celle de la réclusion de dix à vingt ans ;

4°) jusqu'à un an d'emprisonnement, si la peine est celle de la réclusion de cinq à dix ans.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par la loi, si les circonstances paraissent atténuantes, le tribunal correctionnel est autorisé, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de quatre-vingt-dix francs ; il pourra aussi appliquer séparément l'une de ces deux peines et même quand la peine d'emprisonnement est prononcée seule par la loi, substituer une amende à cet emprisonnement sans que celle-ci puisse être au-dessous de l'amende prévue au chiffre I de l'article 29.

Les dispositions du présent article seront applicables à toutes les peines édictées même par des lois ou ordonnances spéciales en matière criminelle et correctionnelle.

CHAPITRE II

Du sursis

ART. 393.

En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les juges pourront ordonner, par la même décision motivée, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune

poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera réputée non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article 396.

ART. 394.

La suspension de la peine ne comprendra pas le paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne s'étendra pas aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

Ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

ART. 395.

Le président devra, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation dans les conditions de l'article 393, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 39 et 40 du présent code.

CHAPITRE III

De la liberté d'épreuve

ART. 396.

En cas de condamnation à l'emprisonnement, si le condamné n'a pas fait l'objet d'une condamnation antérieure à une peine de même nature, ou s'il n'a été condamné antérieurement qu'à une peine d'une durée inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, le juge peut, en ordonnant qu'il sera sursis à l'exécution de la peine qu'il prononce pendant un délai qui ne pourra être inférieur à trois années, ni supérieur à cinq années, placer le condamné sous le régime de la liberté d'épreuve.

Toutefois, au cas où la condamnation antérieure aurait déjà été prononcée sous le régime de la liberté d'épreuve, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables.

Si la condamnation antérieure a été prononcée avec le bénéfice du sursis simple, la première peine n'est exécutée, par dérogation aux dispositions de l'article 393, que si la seconde vient à l'être dans les conditions et délais prévus à l'article 398 ou à l'article 400. Cette première peine sera réputée non

avenue si la seconde peine vient elle-même à être déclarée ou réputée non avenue dans les conditions et délais prévus à l'article 401 ou à l'article 402.

ART. 397.

Le régime de la liberté d'épreuve comporte pour le condamné l'observation des mesures de surveillance et d'assistance prévues par une Ordonnance Souveraine sur le reclassement social des délinquants, ainsi que l'observation de celles des obligations prévues par la même ordonnance et qui lui auraient été imposées spécialement par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

ART. 398.

Si, au cours du délai fixé en application de l'article 396, le condamné a fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, la première peine sera d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

ART. 399.

Si, au cours de ce délai, il apparaît nécessaire de modifier, d'aménager ou de supprimer les obligations auxquelles est soumis le condamné, un juge chargé de l'application des peines peut, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public, soit à la requête de l'intéressé, ordonner leur modification, leur aménagement ou leur suppression.

Le juge chargé de l'application des peines est spécialement commis, au début de chaque année judiciaire, par arrêté du Directeur des Services Judiciaires.

ART. 400.

Si, au cours du délai d'épreuve, le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations imposées, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal correctionnel, afin de faire statuer sur l'exécution de la peine. Le même droit appartient au ministère public.

Préalablement, le juge de l'application des peines peut, le ministère public entendu, décider, par ordonnance motivée, que le condamné sera conduit et retenu à la maison d'arrêt. Dans ce cas, le tribunal doit statuer dans les trois jours de l'écrou.

Les décisions du tribunal sont susceptibles d'appel par le ministère public et par le condamné.

ART. 401.

Si, au cours du même délai, le condamné satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations imposées et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal correctionnel afin que la con-

damnation soit déclarée non avenue. Le même droit appartient au ministère public et au condamné.

Le tribunal ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où la condamnation est devenue définitive.

La décision du tribunal est susceptible d'appel par le ministère public et par le condamné.

ART. 402.

Si, à l'expiration du délai d'épreuve, l'exécution de la peine n'a pas été ordonnée, et si le délinquant n'a pas fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, la condamnation sera considérée comme non avenue.

ART. 403.

La suspension de la peine ne dispensera pas du paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne s'étendra ni aux peines accessoires ni aux incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions des articles 401 et 402, la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue.

ART. 404.

Le président de la juridiction doit, après avoir prononcé la décision de condamnation prévue à l'article 396, informer le condamné des sanctions dont il serait passible s'il venait à se soustraire aux mesures ou aux obligations imposées et de la possibilité qu'il aurait, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une bonne conduite.

ART. 405.

La condamnation est inscrite au casier judiciaire avec la mention expresse de la suspension accordée.

Toutefois, elle ne devra pas figurer sur les extraits délivrés aux parties, à moins qu'une décision ramenant la peine à exécution ne soit intervenue au cours du délai d'épreuve.

CHAPITRE IV

De l'exécution fractionnée de certaines peines d'emprisonnement.

ART. 406.

Quand la peine d'emprisonnement prononcée en matière correctionnelle n'excèdera pas trois mois, le tribunal ou la cour d'appel pourra, par la même

décision, accorder au condamné le bénéfice de l'exécution fractionnée.

Chacune des fractions consistera en une détention hebdomadaire du samedi au lundi. Il sera subi successivement autant de détentions qu'il y aura de fois sept jours dans la durée de la peine à exécuter.

Pour chaque condamné, les modalités de l'exécution fractionnée seront fixées par ordonnance du juge de l'application des peines. Elles pourront être modifiées dans les mêmes formes, jusqu'à expiration de la peine.

ART. 407.

Si, aux jours et heures fixés, le condamné ne se présente pas à la maison d'arrêt, le juge de l'application des peines qui le constatera pourra, par ordonnance, retirer le bénéfice de l'exécution fractionnée et prescrire l'arrestation immédiate en vue de l'exécution continue. Les jours de détention seront déduits de la peine prononcée.

ART. 408.

Les ordonnances prises par le juge de l'application des peines, en vertu des articles qui précèdent, seront notifiées sans délai au condamné par le procureur général.

Elles ne seront susceptibles d'aucune voie de recours.

CHAPITRE V

De la libération conditionnelle

ART. 409.

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle, s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

Ils doivent, préalablement, avoir accompli trois mois de leur peine, si celle-ci est inférieure à six mois, et la moitié de leur peine dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale, aux termes des articles 38, 39 et 40 du présent code, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.

ART. 410.

Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au Directeur des Services Judiciaires,

après examen d'un dossier de proposition, constitué dans les conditions prévues par une Ordonnance Souveraine.

ART. 411.

Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être soumis à des conditions particulières ainsi qu'à des mesures de contrôle et d'assistance, destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré et qui seront déterminées par Ordonnance Souveraine.

ART. 412.

L'arrêté de libération conditionnelle fixe les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'octroi ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures de contrôle et d'assistance.

Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine restant à subir au jour de la libération, s'il s'agit d'une peine temporaire; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an.

Lorsque la peine en cours d'exécution est perpétuelle, la durée des mesures d'assistance et de contrôle ne peut être inférieure à cinq années ni supérieure à dix.

ART. 413.

Le condamné a la faculté de refuser la libération conditionnelle.

ART. 414.

En cas de nouvelle condamnation, inconduite notoire, inobservation des conditions et mesures énoncées dans l'arrêté de mise en liberté conditionnelle, le Directeur des Services Judiciaires peut prononcer la révocation de cette décision dans la forme prévue par l'Ordonnance Souveraine.

S'il y a urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le juge de l'application des peines, à charge de saisir immédiatement le Directeur des Services Judiciaires.

Après révocation, le condamné doit exécuter la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire comptera pour l'exécution de sa peine.

Si aucune révocation n'est intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article 412, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine se trouve purgée depuis le jour de la libération conditionnelle.

LIVRE IV

Contraventions de simple police

SECTION I

PREMIÈRE CLASSE

ART. 415.

Seront punis de l'amende prévue au chiffre 1 de l'article 29 :

1°) ceux dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer la débauche ;

2°) ceux qui ont violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice ;

3°) ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages, lorsque ce soin leur incombe ;

4°) ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou toutes autres choses de nature à empêcher ou diminuer la liberté ou la sûreté du passage ; ceux qui auront négligé d'éclairer des matériaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places ;

5°) ceux qui auront jeté ou exposé, devant leurs édifices, des choses de nature à causer un dommage par leur chute ou à provoquer des exhalaisons insalubres ;

6°) ceux qui auront cueilli et mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;

7°) ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures non publiques ;

8°) ceux qui, imprudemment, auront jeté des immondices sur quelque personne ;

9°) ceux qui seront trouvés en état d'ivresse manifeste dans les débits de boissons ou dans les lieux publics ou accessibles au public ;

10°) ceux qui auront enfreint les règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements et arrêtés de l'autorité municipale.

ART. 416.

En cas de récidive, les contrevenants encourront une peine d'emprisonnement de un à trois jours.

SECTION II

DEUXIÈME CLASSE

ART. 417.

Seront punis de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 :

1°) ceux qui, hors les cas prévus à l'article 364, exposeront en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, lesquels seront confisqués ou détruits ;

2°) ceux qui auront laissé divaguer des animaux malfaisants ou léroces ; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage ;

3°) ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ;

4°) ceux qui, sans droit, auront passé ou stationné ou fait passer ou laissé stationner un véhicule sur une voie ou sur un terrain privé ;

5°) ceux qui auront refusé de recevoir pour leur valeur les espèces ou monnaies ayant cours légal dans la Principauté ;

6°) ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter l'aide dont ils auraient été requis, dans les circonstances d'accident, naufrage, inondation, incendie ou autres calamités ;

7°) ceux qui seront trouvés en récidive d'ivresse, dans un lieu public, après une première condamnation, sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par l'article 416 ;

8°) les débitants qui auront reçu dans leur établissement des gens manifestement ivres ou qui auront servi des boissons alcooliques à des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis.

ART. 418.

En cas de récidive, à l'exclusion du cas prévu à l'article 214, les contrevenants encourront une peine d'emprisonnement de un à cinq jours.

SECTION III

TROISIÈME CLASSE

ART. 419.

Seront punis de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29 :

1°) ceux qui, en dehors des cas prévus par un texte spécial, auront volontairement causé un dommage aux propriétés mobilières d'autrui ;

2°) ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou tous autres dispositifs où il est fait usage du feu ;

3°) ceux qui, hors le cas de l'article 31, auront enlevé ou déchiré des affiches apposées par ordre de l'autorité ;

4°) les débitants qui, déjà condamnés par application de l'article 417, 8°, auront commis à nouveau cette contravention, sans préjudice de l'emprisonnement prévu par l'article 418 ;

5°) ceux qui mèneront ou laisseront pacager sur le terrain d'autrui des bestiaux, de quelque nature qu'ils soient ;

6°) ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les voies publiques ou usurpé sur leur largeur ;

7°) ceux qui, sans justifier d'une autorisation régulière, auront, sur les voies publiques ou autres lieux appartenant au domaine public de l'Etat ou de la Commune, enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux ;

8°) ceux qui, sans autorisation, auront établi des installations légères, sur les voies ou lieux publics ;

9°) ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés de voirie ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou de démolir les édifices menaçant ruine ;

10°) ceux qui auront laissé errer sans surveillance des personnes atteintes de maladie mentale et présentant, en raison de leur état, un danger pour la sécurité publique ;

11°) ceux qui auront volontairement jeté des immondices sur quelqu'un.

ART. 420.

En cas de récidive aux dispositions de l'article 419, à l'exclusion du cas prévu à l'article 215, les contrevenants encourront une peine d'emprisonnement de un à cinq jours.

ART. 421.

Seront punis de l'emprisonnement de un à cinq jours et de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 29, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1°) ceux qui se seront rendus coupables de violences légères ;

2°) ceux qui auront effectué des inscriptions ou tracé des signes ou dessins soit sur des meubles ou immeubles du domaine de l'Etat ou de la Commune, soit sur des immeubles de particuliers ;

3°) ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, auront procédé publiquement au racolage des personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche ;

4°) les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes et de charivaris ;

5°) ceux qui auront involontairement occasionné la mort ou la blessure des animaux appartenant à autrui :

a) dans les cas prévus aux chiffres 2 de l'article 417 et 10 de l'article 419 ;

b) à la suite d'une infraction au code de la route ;

c) par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse ou par jet de pierres ou d'autres corps durs ;

d) par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices ou par l'encombrement ou l'excavation ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, ordonnés ou d'usage ;

6°) les devins et interprètes des songes.

Dispositions communes aux trois sections ci-dessus

ART. 422.

Il y a récidive dans tous les cas prévus par le présent livre, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de simple police commise dans la Principauté.

Disposition générale

ART. 423.

Dans toutes les matières non réglées par le présent Code, le juge répressif appliquera les lois et règlements particuliers qui les régissent.

Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles contraires au dernier alinéa de l'article 392.

ART. 2.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment :

— l'Ordonnance du 19 décembre 1874 portant promulgation du Code pénal ;

— l'Ordonnance du 22 décembre 1890 sur le délit de grivèlerie ;

— l'Ordonnance du 24 juin 1892 sur les circonstances atténuantes ;

— l'Ordonnance du 4 juillet 1903 sur le duel ;

— l'Ordonnance du 22 janvier 1906 sur l'enlèvement et le détournement d'enfants mineurs en cas de séparation de corps ;

- l'Ordonnance du 6 juin 1906 relative aux délits contre les mœurs ;
- l'article premier de l'Ordonnance du 27 juin 1907 sur les fraudes dans les ventes des marchandises et sur la falsification des denrées alimentaires ;
- l'Ordonnance du 27 juin 1907 sur la récidive ;
- l'Ordonnance du 11 juin 1909 sur l'imputation de la détention préventive et le sursis à l'exécution des peines, modifiant les articles 25 et 471 du Code pénal ;
- la Loi n° 37 du 24 novembre 1920, modifiant l'article 189 du Code pénal : outrages par paroles, gestes ou menaces ;
- la Loi n° 41 du 2 janvier 1921 sur l'abandon des vieillards et des infirmes ;
- la Loi n° 45 du 15 juin 1921 relative à la répression des rémunérations occultes et à la corruption des fonctionnaires ;
- la Loi n° 58 du 21 juillet 1922 portant modification de l'article 296 du Code pénal ;
- la Loi n° 67 du 28 mai 1923 portant modification des articles 331, 332 et 333 du Code pénal ;
- la Loi n° 74 du 8 janvier 1924, portant modification de l'article 187 du Code pénal ;
- la Loi n° 131 du 22 janvier 1930 portant addition à l'article 245 du Code pénal sur le vagabondage ;
- la Loi n° 132 du 22 janvier 1930 réprimant le délit d'abandon de famille ;
- l'Ordonnance-loi n° 158 du 26 octobre 1931 portant modification de l'article 380 du Code pénal ;
- la Loi n° 190 du 18 juillet 1934 modifiant l'article 399 du Code pénal ;
- l'article 66 de l'Ordonnance n° 1876 du 13 mai 1936 concernant le chèque ;
- la Loi n° 275 du 2 octobre 1939 complétant temporairement les dispositions du droit pénal réprimant le pillage et le vol ;
- l'Ordonnance-loi n° 346 du 29 mai 1942 modifiant l'article 471 quinquies du Code pénal sur le sursis à l'exécution des peines ;
- les articles 3 et 4 de la Loi n° 405 du 9 décembre 1944 abrogeant les délits de grève et de coalition ;
- la Loi n° 493 du 3 janvier 1949 sur les faux en écritures ;

- l'Ordonnance-loi n° 686 du 19 février 1960 tendant à modifier l'intitulé du titre II du livre III du Code pénal et à réprimer spécialement certains délits commis envers les animaux ;
- la Loi n° 728 du 16 mars 1963 réprimant le délit d'usure ;
- les articles 12, 13, 14 et 15 de la Loi n° 740 du 25 mars 1963 relative aux mineurs délinquants ;
- les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la Loi n° 743 du 25 mars 1963 portant relèvement du taux des amendes pénales ;

ART. 3.

La présente loi entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante-huit.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. NOGHÈS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.864 du 25 septembre 1967 portant création d'un Service d'Archives centrales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un Service d'Archives centrales placé sous l'autorité de Notre Ministre d'Etat.

ART. 2.

Ce Service a pour mission de recevoir, trier, classer et conserver les dossiers administratifs à leur sortie de leur bureau d'origine. Il en assure la communication et en délivre, le cas échéant, des photocopies ou des xérogaphies aux administrations versantes ou aux services autorisés à en prendre connaissance.

Aucune destruction de documents administratifs périmés ne peut être effectuée par quelque service que ce soit sans l'autorisation du Service d'Archives centrales.

Le transfert aux archives du Palais ou la destruction desdits dossiers sont opérés périodiquement selon des règles qui seront fixées ultérieurement.

ART. 3.

Des Arrêtés Ministériels détermineront les autres dispositions nécessaires au fonctionnement et à l'organisation du Service.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.865 du 25 septembre 1967 portant nomination du Chef du Service d'Archives centrales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 3.864, du 25 septembre 1967, portant création d'un Service d'Archives centrales;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.073, du 28 juillet 1945, nommant un professeur au Lycée de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 septembre 1967, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marguerite Zilliox, née Fontana, professeur au Lycée de Monaco, est nommée Chef du Service d'Archives centrales.

Cette nomination prend effet du 1^{er} octobre 1967.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire**Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.866 du 27 septembre 1967 portant nomination du Vice-Président du Tribunal de Première Instance.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu les articles 2 et 13 de la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant Organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Rossi, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, est nommé Vice-Président dudit Tribunal en remplacement de M. Norbert-Pierre François, appelé à d'autres fonctions.

Les effets de cette nomination courront du jour de l'installation de ce magistrat dans ses nouvelles fonctions.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT

Communiqué relatif à l'horaire d'hiver des services administratifs.

Le Gouvernement Princier communique ;

A compter du lundi 2 octobre 1967, les heures d'ouverture et de fermeture des services administratifs sont fixées comme suit :

Matin : 8 h. 30 12 h.
Après-midi : 14 h. 30 18 h. 30.

DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Service de Garde des Médecins.

4^e trimestre 1967 et Janvier 1968

Octobre 1967 :

1^{er} Dr CARTIER-GRASSET
8 Dr COUPAYE
15 Dr DE CRÉMEUR
22 Dr FOGLIA
29 Dr GIRIBALDI

Novembre 1967 :

1^{er} Dr GRASSET
5 Dr IMPERTI
12 Dr LAMURAGLIA
19 Dr MARCHISIO
26 Dr MAURIN

Décembre 1967 :

3 Dr ROBERTS
10 Dr SOLAMITO
17 Dr CARTIER-GRASSET
24 Dr COUPAYE
25 (Noël) Dr DE CRÉMEUR
31 Dr FOGLIA

Janvier 1968 :

1^{er} Jour de l'An Dr GIRIBALDI
7 Dr GRASSET
14 Dr IMPERTI
21 Dr LAMURAGLIA
27 (Sainte-Dévote) Dr MARCHISIO
28 Dr MAURIN

N.B. — La garde du 25 décembre 1967 (Noël) débute le 25 à 8 h. du matin, pour se terminer le 26 décembre à 8 heures. De même que la garde du 1^{er} janvier 1968 (Jour de l'An) débute le 1^{er} à 8 heures du matin pour se terminer le 2 janvier à 8 heures.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
7, rue Bel Respiro Villa Moderne	5 pièces, cuis., bains, chambre de bonne, cave.	23-9-67	12-10-67

L'Administrateur des Domaines,
Ch. GIORDANO.

MAIRIE

Avis relatif à l'horaire d'hiver des Services Municipaux.

A compter du lundi 2 octobre, les Services Municipaux seront ouverts au public aux heures suivantes :

— matin : de 8 h. 30 à 12 h.
— après-midi : de 14 h. 30 à 18 h. 30

Toutefois, le Bureau de l'État-Civil sera ouvert au public, tous les jours de 8 h. 30 à 12 h. et de 14 h. 30 à 17 h.

Le samedi, une permanence sera assurée de 9 h. à 12 h., au Bureau de l'État-Civil.

Monaco, le 26 septembre 1967.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du dix-huit mai mil neuf cent soixante-sept, enregistré;

Entre la dame GIARRATANO Rosette, épouse du sieur Etienne SEGGIARO, demeurant 64 bis, avenue des Alliés, à Menton (Alpes-Maritimes), « admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, par décision du Bureau, en date du 16 novembre 1965 »;

Et le sieur Etienne SEGGIARO, employé municipal au Parc Princesse Antoinette, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, « bénéficiaire de l'assistance judiciaire par décision du Bureau, en date du 1^{er} juillet 1965 »;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille la dame GIARRATANO Rosette « en sa demande principale en divorce et le sieur « SEGGIARO Etienne en sa demande reconventionnelle, aux mêmes fins;

« Prononce le divorce entre les époux SEGGIARO-GIARRATANO à leurs torts et griefs réciproques »;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 septembre 1967 .

Le Greffier en Chef adjoint :
J. ARMITA.

PREMIER AVIS

Le contrat de gérance libre contenant un fonds de commerce exploité sous la dénomination de « LILETTE » sis, 9, Chemin de la Turbie à Monaco, consenti par Madame SASSO, née REVIRIOT Madeleine, Henriette, à Madame MEMMI, née NAUDIN Georgette, venu à expiration le 31 août 1967 a été prorogé de trois mois jusqu'au 30 novembre 1967.

Monaco, le 29 septembre 1967.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 12 septembre 1967, Madame Marie-Antoinette AMOULRIC, sans profession, demeurant à Monaco, 8, boulevard d'Italie, veuve de Monsieur Marius AUNE, dite VALDEREZ a cédé à Monsieur Victor Jean Baptiste Ange PASTOR, demeurant Le Schuykill à Monaco, tous les droits au bail afférents à un local commercial sis à Monte-Carlo au Winter-Palace, avenue de la Madone.

Oppositions s'il y a lieu du chef de la cédante, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 septembre 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto et M^e Rey, notaires à Monaco, le 16 décembre 1966, M^{me} Juliette-Marie-Laurence-Albertine CAVALLIER, sans profession, demeurant n^o 8, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, divorcée puis veuve de M. François VAN DAMME, a acquis de M. Jean-Auguste PALLANCA, commerçant, demeurant Place de la Gare, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de bazar, exploité n^o 10, avenue Saint Laurent, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 septembre 1967.

Signé : J.-C. Rey.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Le fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur connu sous le nom de « Cristal » sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Spélugues, appartenant à Monsieur Antoine GARZOTTO, commerçant demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, avait été donné en gérance à Madame Ida BENGHI, sans profession, épouse de Monsieur Marcel Paul Jean Charles ABBO, demeurant à Monaco, 7, rue de la Colle pour une période de trois ans qui viendra à expiration le 30 septembre 1967.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GERANCE LIBRE**

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 30 août 1967, Monsieur GARZOTTO a donné à compter du 1^{er} octobre 1967 et pour la durée de trois ans la gérance libre du fonds de commerce de bar pâtisserie, glacier, confiseur connu sous le nom de « Cristal » sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Spélugues, sus-nommé.

Ledit contrat prévoit un cautionnement de dix mille francs.

Madame ABBO, sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 29 septembre 1967.

Signé : CROVETTO.

Société Monégasque d'Entreprises

LAURENT BOUILLET

Société anonyme au capital de 75.000 francs

Siège social : 27, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

R.C.I. N° 56 S 0039

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET » Société anonyme au capital de 75.000 fr. ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le mardi 10 octobre 1967, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice du 1^{er} avril 1966 au 31 mars 1967;
- 2°) Approbation des comptes et du bilan. Quitus aux Administrateurs. Affectation des résultats;
- 3°) Compte-rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations en vue d'autres opérations de même nature pour l'exercice en cours;
- 4°) Fixation des jetons de présence pour l'exercice 1967/68;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 6°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur;
- 7°) Questions diverses.

Délai statutaire de dépôt des titres au Siège de la Société ou dans une banque en vue de l'Assemblée: 5 jours.

Le Conseil d'Administration.

ETUDE DE M^e ROBERT BOISSON

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
15, Rue de la Poste — MONACO

VENTE

sur Saisie Immobilière

Le jeudi 26 octobre 1967, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

De Parties Divises et Indivise

dont la Société Civile particulière monégasque dénommée « Société CHRIMO » est propriétaire dans un immeuble dénommé « CHATEAU PERIGORD », sis à Monte-Carlo, n° 6, Lacets Saint-Léon.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de M^{me} Alfreda DELAMARE, épouse divorcée de M. René MEYER, demeurant à Monte-Carlo « Le Continental », Place des Moulins, élysant domicile en l'étude de M^e Robert Boisson, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

M^{me} Alfreda DELAMARE agissant en qualité de porteur de QUATRE GROSSES Établies par acte reçu par l'étude de M^e Jean-Charles Rey, notaire, pour un total de CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS; ledit acte portant reconnaissance de dette par la Société Civile particulière monégasque « SOCIÉTÉ CHRIMO », dont le siège social est « Château Périgord », 6, Lacets Saint-Léon; ladite somme stipulée remboursable dans un délai de trois ans et productive d'intérêts aux taux de dix pour cent l'an, payables par trimestres anticipés avec affectation d'hypothèque sur l'immeuble saisi, à défaut de paiement par la Société civile particulière monégasque « SOCIÉTÉ CHRIMO », faisant faire commandement tendant à saisie immobilière à celle-ci, déposé à la Mairie de Monaco, conformément à la loi et en l'étude de M^e Jean-Charles Rey, par ministère de M^e Jean-Jo Marquet, huissier, en date du vingt et un avril 1967.

Désignation des biens à vendre

Les parties divises et indivises ci-après désignées dont la Société Civile particulière monégasque dénommée « SOCIÉTÉ CHRIMO » est propriétaire dans

un immeuble de luxe et de rapport, dénommé « CHATEAU PERIGORD », élevé sur un terrain limité par le boulevard d'Italie et les Lacets Saint-Léon au Sud; les Propriétés MAROUANI, RIGOLI et RÉSIDENCE D'AUTEUIL à l'Ouest; le boulevard du Ténao au Nord; les propriétés de la Société Civile « SAINT LÉON », des Hoirs Vernier et de la Villa Loretta à l'Est; le tout d'une superficie approximative de huit mille quarante et un mètres carrés, paraissant cadastré sous les numéros 231 p, 232, 233, 234, 235, 236 p et 241 p de la section E.

Lequel immeuble constitué par :

— un corps de bâtiment principal élevé de vingt-cinq étages sur piliers implantés, une terrasse-jardin située à la cote 68.000, bâtiment à usage exclusif d'habitation et d'occupation bourgeoise, à l'exclusion de tout usage commercial ou professionnel de quelque nature que ce soit et avec terrasse supérieure privative réservée à l'usage des appartements du dernier étage;

— une terrasse-jardin avec piscine situés à la cote 68.00 environ;

— sous la terrasse-jardin, les sous-sols de l'immeuble principal et les sous-étages, en avant de ces sous-sols; lesquels sous-sols comprennent huit étages de garages, les caves, le transformateur électrique et divers locaux communs; dans les sous-étages se trouvent en façade des logements et des chambres et, en arrière, des caves;

— au rez-de-chaussée, sur les Lacets Saint Léon sont prévus l'entrée de l'immeuble, le hall, les locaux des boutiques et de l'entrée des garages.

— Cet ensemble immobilier est traversé en tunnel, par les Lacets Saint Léon.

Enfin, en avant de l'immeuble ainsi décrit, dans la partie du terrain se trouvant entre les Lacets Saint Léon et le boulevard d'Italie, un rez-de-chaussée à usage commercial, surmonté d'une terrasse-jardin.

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Lesdites parties divises et indivises comprenant, savoir :

Divisement

Un appartement type N, portant le numéro CENT SOIXANTE QUINZE, situé au vingt-deuxième étage de l'immeuble, escalier C, composé de trois pièces et dépendances, formant le numéro 175 du cahier des charges ci-après visé.

Indivisement

Les cent vingt-trois/quarante-cinq millièmes du tréfonds et de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'immeuble sus-désigné, ainsi que des parties communes de ce dernier.

Tel que le tout est figuré et plus amplement désigné dans le cahier des charges régissant la co-propriété dudit immeuble et aux plans y annexés; ledit cahier des charges fixant les conditions d'exploitation et d'usage de l'immeuble en copropriété dont s'agit, dressé le trente octobre mil neuf cent soixante quatre, par M^e Rey, notaire sus-nommé, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le deux février mil neuf cent soixante-cinq, vol. 390, n^o 38.

Ledit cahier des charges modifié :

1^o) par acte reçu, le vingt-cinq février mil neuf cent soixante-cinq, par ledit M^e Rey, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le dix mars mil neuf cent soixante-cinq, vol. 391, n^o 45, prévoyant l'édification d'un vingt-cinquième étage sur les vingt-quatre initialement prévus au cahier des charges du trente octobre mil neuf cent soixante-quatre;

2^o) par un autre acte reçu par ledit M^e Rey, le six juillet mil neuf cent soixante-cinq, contenant modification dans la répartition des tantièmes de co-propriété affectés à certaines caves et dans la description et la définition de certains appartements à divers étages de l'immeuble au nombre desquels figure celui objet du présent cahier des charges.

Mise à prix

Les enchères seront reçues outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée par la poursuivante, à la somme de :

DEUX CENT DIX MILLE FRANCS
(210.000 francs)

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

FAIT et RÉDIGÉ par l'Avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco,

Signé : R. BOISSON.

Enregistré à Monaco, le 18 juillet 1967, F^o 18 R Case 7.

Reçu Cinq francs.

Signé : ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“S. O. F. E. C.”

Société anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social le 10 juin 1967, les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ FINANCIÈRE POUR L'EXPANSION DU CRÉDIT » en abrégé « S.O.F. E.C. », au capital de 2.000.000 de Francs divisé en 2.000 actions de 1.000 F. entièrement libérées, à cet effet, spécialement convoqués et réunis, toutes actions présentes, ont décidé notamment :

a) de porter le capital social de la somme de 2.000.000 de F. à celle de 2.700.000 F. par la création de 700 actions nouvelles de 1.000 F. chacune entièrement libérées par prélèvement effectué sur le fonds de réserve extraordinaire et attribuées gratuitement, à chaque actionnaire ancien à raison de 35 actions nouvelles pour 100 actions anciennes.

b) de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX « MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS divisé « en DEUX MILLE SEPT CENTS ACTIONS de « MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, « entièrement libérées ».

II. — Les résolutions votées par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1967, ont été autorisées par Arrêté Ministériel du 20 juillet 1967 publié au « Journal de Monaco » du 8 septembre 1967.

Elles ont, en outre, été approuvées par le Service des Banques et des Établissements Financiers à la Banque de France.

III. — Une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précitée et une ampliation de l'Arrêté Ministériel, sus-visé, ont été déposées au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 9 septembre 1967.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 septembre 1967, le Conseil d'Administration de la Société a constaté qu'en application des résolutions prise par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1967, il a été viré du fonds de « réserve extraordinaire » de la Société au compte « capital social » la somme de 700.000 F. en vue de l'attribution gratuite aux associés, à raison de 35 actions nouvelles pour 100 anciennes, de 700 actions de 1.000 F. chacune entièrement libérées.

V. — Une expédition de l'acte de dépôt et de la délibération du Conseil d'Administration sus-visés a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 29 septembre 1967.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS EPHEDIS ”

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS EPHEDIS », au capital de cent mille francs et siège social « Palais de la Scala » Avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, établis, en brevet, le 5 juin 1967, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 12 septembre 1967.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le Fondateur, suivant acte reçu le 12 septembre 1967, par M^e Rey, notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 13 septembre 1967, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

ont été déposées, le 28 septembre 1967 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 septembre 1967.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ LES SPÉLUGUES ”

Capital : 10.000 Frs.

II, Galeries Charles III — MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « LES SPÉLUGUES » au capital social de 10.000 francs, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social : II, Galeries Charles III pour le 14 octobre 1966 à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapports du Conseil et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1966;
- 2°) Approbation des comptes du bilan et de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1966;
- 3°) Quitus aux Administrateurs;
- 4°) Nominations et démissions d'Administrateurs;
- 5°) Autorisation à renouveler aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI,

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. - 1967
